

Annexes

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern**

Band (Jahr): - **(1913)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1913.

Texte adopté par le Grand Conseil

en novembre 1912,

jusqu'à l'art. 43 (sauf les art. 5, 8, 1^{er} paragr., 12, 16, n^{os} 3 et 4, 21, lettre b, 22, 1^{er} paragr., et 24 à 28).**Amendements de la commission,**

du 22 janvier 1912.

LOI

sur

le commerce et l'industrie.**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'art. 81 de la constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:***A. Dispositions générales.**

ARTICLE PREMIER. La présente loi est applicable au commerce et au au courtage des marchandises, aux industries et aux foires et marchés.

Demeurent réservées les dispositions légales actuelles sur l'industrie qui ne sont pas abrogées ou modifiées par elle, notamment celles qui concernent l'exercice de la profession de prêteur d'argent, les pharmaciens, le travail dans les fabriques, les apprentissages, la protection des ouvrières, le repos dominical et les auberges.

ART. 2. Quiconque veut exercer le commerce ou le courtage des marchandises ou une industrie, doit faire inscrire son nom ou sa raison commerciale au secrétariat communal en indiquant les locaux destinés à cette fin. Aucun établissement industriel ou commercial ne peut être ouvert avant que cette formalité ait été remplie (art. 71).

Les étrangers établis qui veulent exercer un commerce ou une industrie dans le canton versent à la caisse communale une finance qui est fixée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.

ART. 3. Les succursales et autres établissements secondaires seront inscrits au lieu de leur siège.

ART. 4. Quiconque expose, vend ou fait vendre des marchandises dans un magasin ou ailleurs ou qui, d'une manière quelconque, les met en vente, doit afficher,

d'une façon bien visible, à l'endroit où elles sont exposées ou mises en vente, la raison commerciale de sa maison et la faire connaître également aux personnes auxquelles il fait des offres par écrit.

ART. 5. Demeurent en vigueur les dispositions actuelles concernant les patentes de profession ou d'industrie qui ne sont pas expressément abrogées par la présente loi (art. 72).

Le Grand Conseil pourra soumettre d'autres métiers et professions à l'obligation de la patente.

ART. 6. Si l'exercice d'un commerce ou d'une industrie exige un établissement qui, sous le rapport de la décence, de la moralité, de la salubrité, des égards dus au voisin, de la police du feu, de la sûreté de la circulation, de l'usage et de la propreté des eaux, etc., risque de compromettre l'intérêt public, cet établissement ne pourra être fait que moyennant une autorisation spéciale (art. 73) délivrée par la Direction de l'intérieur.

Une ordonnance du Conseil-exécutif indiquera les établissements pour lesquelles pareille autorisation est nécessaire, en fixera les conditions, la procédure à suivre pour l'obtenir ainsi que les émoluments à payer.

ART. 7. Tout industriel dont les établissements tombent sous le coup de l'article 6, est tenu de se pourvoir, auprès de la Direction de l'intérieur, d'un permis d'industrie délivré à son nom. Ce permis est délivré une fois constaté que les établissements dont il s'agit sont conformes aux prescriptions.

Le permis d'industrie peut être accordé moyennant certaines conditions et pour un temps déterminé.

ART. 8. Le permis peut être retiré par arrêté du Conseil-exécutif à tout chef de maison qui exerce son commerce ou son industrie d'une façon nuisible à l'intérêt public, ou qui a été condamné pour agissement déloyal.

Lorsque l'exercice d'une industrie crée un danger, ou que l'industriel ne se soumet pas aux prescriptions et ordres de police, l'autorité de police locale peut en ordonner la suspension et prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage.

ART. 9. Le Conseil-exécutif édictera, par voie d'ordonnance, des dispositions plus détaillées concernant les permis d'industrie.

Amendements.

ART. 5. Un permis spécial pour l'exercice de la profession ou industrie (patente de profession ou d'industrie) pourra être exigé, en vertu de la présente loi:

- a) des personnes qui doivent justifier de leur capacité, telles que les maîtres d'école commerciale, les ingénieurs, les architectes, les géomètres et les techniciens;
- b) de celles qui ont besoin de connaissances spéciales déterminées, telles que les aviateurs, les guides de montagne, les maréchaux-ferrants et les ramoneurs;
- c) des établissements, institutions ou personnes qui doivent être soumis à un contrôle spécial, tels que les établissements de natation et de gymnastique, les maisons de santé privées, les établissements de crédit et les caisses d'épargne, les entrepreneurs de loteries et de spectacles, les maisons de vente à tempérament, les établissements de prêt sur gage, les marchands de substances vénéneuses, les placeurs, les marchands forains et les colporteurs, les porteurs, les loueurs de voitures et les portefaix.

Le Grand Conseil...

ART. 8. Le permis peut être retiré par arrêté du Conseil-exécutif à tout chef de maison qui exerce son commerce ou son industrie d'une façon nuisible à l'intérêt public. (V. l'art. 78.)

... les permis d'industrie (délivrance, retrait, etc.)

B. Police générale du commerce.

ART. 10. Toute marchandise doit être offerte en vente ou livrée sous une forme telle que l'acheteur ne puisse ni se tromper ni être trompé quant à sa quantité (nombre de pièces, poids, dimensions) et à sa qualité.

Les prix ne doivent être indiqués que dans la monnaie du pays et doivent se rapporter à la mesure ou au poids légal entier. Lorsqu'un prix est indiqué en regard d'une certaine quantité de marchandise, il est censé se rapporter à cette quantité tout entière.

Les marchandises qui se vendent habituellement non pas d'après les mesures légales suisses mais d'après un poids ou une mesure étrangère ou encore d'après une unité usuelle dans le commerce doivent être mises en vente et vendues avec indication de ce poids, de cette mesure ou de cette unité (art. 74 et 75).

ART. 11. Le Conseil-exécutif ordonnera que certaines marchandises ne seront mises en vente ou vendues dans le commerce qu'en certains nombres, mesures ou poids ou que le nombre, la mesure ou le poids sera indiqué soit à même la marchandise, soit sur son emballage.

ART. 12. Est punissable quiconque refuse de livrer une marchandise, pour le prix auquel elle est exposée en vente, à un acheteur qui veut la payer comptant, ou de livrer tout le stock qu'il en a à un ou plusieurs acheteurs payant de même (art. 76).

ART. 13. Il est interdit de faire état de distinctions honorifiques provenant d'expositions qui n'ont pas été reconnues par l'association professionnelle centrale intéressée ou par les autorités (art. 75).

ART. 14. Il est interdit d'employer dans la réclame ou dans la manière d'exercer un commerce ou une industrie, de même que dans les appréciations portées sur les concurrents, des moyens contraires à la bonne foi en affaires ou ayant un caractère frauduleux.

Sont réputés dès lors actes punissables tout agissement déloyal et toute concurrence déloyale (art. 78 et 79).

ART. 15. Se rend notamment coupable d'agissement déloyal :

1° quiconque dans des publications ou des communications destinées à un grand nombre de personnes, donne sur la façon dont il exerce son commerce ou son industrie, par exemple sur la valeur ou la qualité du travail fourni, sur la nature, le procédé de fabrication ou le prix de la marchandise offerte, sur les moyens de se la procurer, sur sa provenance, sur les distinctions honorifiques dont il aurait été l'objet, sur les motifs ou le but de la vente, sur l'importance de son stock, etc., des indications fausses propres à faire croire que l'offre est particulièrement avantageuse;

2° quiconque offre par la voie des journaux ou au moyen d'affiches, de circulaires, etc., de prêter de

Les prix doivent être indiqués dans la monnaie ...

ART. 12. Est punissable quiconque refuse de livrer une marchandise, pour le prix auquel elle est exposée en vente, à un acheteur payant comptant (art. 76). Est de même punissable quiconque refuse de livrer tout le stock d'une marchandise, pour le prix auquel elle est exposée en vente, à un ou plusieurs acheteurs, payant comptant, si l'exposition de la marchandise au prix indiqué est contraire à la bonne foi ou est de nature à tromper les acheteurs sur les prix de la maison (art. 76).

l'argent, de servir d'intermédiaire pour la conclusion d'un emprunt, d'échanger des effets acceptés, d'escompter des billets de change et autres opérations analogues, en indiquant incomplètement son nom ;

- 3° quiconque, par l'appât ou l'octroi d'avantages aléatoires (primes, lots, bons, etc.) devant échoir à un ou plusieurs acheteurs, cherche à faciliter l'écoulement de sa marchandise ou à pousser son industrie ;
- 4° quiconque, pour écouler sa marchandise, se sert du mode connu sous les noms de « boule de neige », « gela » ou « hydra » ou de tout autre système analogue, ou encore de modes contraires à la bonne foi ;
- 5° quiconque accorde un rabais aux acheteurs en leur délivrant des bons ou coupons dont la valeur n'est pas intégralement payable en espèces.

ART. 16. Se rend notamment coupable de concurrence déloyale :

- 1° quiconque par des moyens perfides, des indications frauduleuses, des imputations malveillantes ou par d'autres moyens malhonnêtes cherche à détourner la clientèle d'une maison ;
- 2° quiconque, sciemment ou par légèreté, lance ou propage, à fin de concurrence, sur le commerce ou l'industrie d'autrui, sur la personne du chef ou du directeur d'une maison de commerce ou d'un établissement industriel, ou sur la qualité des marchandises ou du travail que fournit un concurrent, des dires faux et de nature à nuire à la marche de la maison visée ou à diminuer le crédit de son chef ;
- 3° quiconque se fait livrer ou tente de se faire livrer par un employé, ouvrier ou apprenti d'une maison industrielle ou commerciale les secrets de fabrication, d'affaires ou d'exploitation de cette maison ou le moyen de les surprendre ;
- 4° quiconque, en vue de se procurer certains avantages commerciaux, fait ou promet des présents, de n'importe quelle nature, à des agents ou employés d'une maison. Est également punissable l'agent ou l'employé qui accepte de pareils présents ;
- 5° quiconque, à fin de concurrence, emploie contrairement à la loi ou au contrat passé avec eux, ses employés, ouvriers ou apprentis.

3° quiconque, à fin de concurrence, se fait ...

4° quiconque, afin de se procurer des avantages commerciaux, corrompt ou tente de corrompre des agents ou employés d'une maison. Est également punissable l'agent ou employé qui se laisse corrompre ;

C. Dispositions spéciales concernant la police du commerce.

I. Professions ambulantes.

ART. 17. Sont compris sous la dénomination de professions ambulantes :

- 1° le colportage proprement dit, c'est-à-dire la vente ou l'offre de vente de marchandises dans la rue, sur les places publiques ou de maison en maison ;
- 2° la vente ambulante et au détail de marchandises de genre non commandées et transportées au moyen d'une voiture ;

- 3° l'ouverture d'un débit temporaire de marchandises (commerce volant);
- 4° l'achat de maison en maison de marchandises lorsqu'on en fait métier;
- 5° l'exercice d'une industrie ou d'un métier de lieu en lieu.

ART. 18. Nul ne peut exercer une profession ambulante sans être porteur d'une patente délivrée par la Direction de la police. La patente n'est accordée qu'aux personnes jouissant d'une bonne réputation et de la capacité civile, de nationalité suisse et domiciliées en Suisse.

Elle est accordée également aux ressortissants des Etats étrangers avec lesquels la Suisse est liée par des traités portant réciprocité.

La patente sera refusée aux ressortissants des Etats étrangers avec lesquels la Suisse n'a pas de traité ni aucune convention spéciale concernant la liberté du commerce et de l'industrie, ou encore aux ressortissants des Etats qui ont exclu de pareille convention les professions ambulantes (art. 80).

ART. 19. Il est dû à l'Etat pour la patente un émolument, qui sera fixé suivant la durée et l'importance du commerce ou de l'industrie auquel elle se rapporte. Les communes peuvent également percevoir un émolument pour les professions ambulantes (art. 93).

La patente n'est délivrée que pour une seule personne et toujours à son nom.

Le titulaire doit exercer lui-même le commerce ou l'industrie auquel elle se rapporte; il ne peut la transférer à autrui, ni en pourvoir un remplaçant. Les aides, associés ou employés doivent, pour exercer le commerce ou l'industrie dont il s'agit, être porteur d'une patente à leur nom.

ART. 20. Le colportage ou la vente ambulante des boissons spiritueuses de tout genre, du beurre, de la margarine, de la viande et des préparations de viande, des matières facilement inflammables, des poisons et des substances vénéneuses, des médicaments, drogues, baumes, onguents et autres substances de ce genre, des plantes alpines avec leurs racines, des montres, des pierres précieuses, des matières d'or et d'argent, des obligations d'emprunts, des billets de loteries non autorisées par l'Etat et de tous autres papiers-valeurs sont interdits, et il ne peuvent donc pas faire l'objet de patentes.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'interdire, soit pour tout le canton, soit pour des communes, les professions ambulantes qui dégénèrent en mendicité ou en filouterie, ou dont l'exercice gêne le public, ou encore qui sont contraire aux mœurs du pays.

ART. 21. L'exercice d'une profession ambulante est soumis aux restrictions suivantes:

- a. il est interdit pendant la nuit (de 7 heures du soir à 7 heures du matin pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre, et de 5 heures du soir à 8 heures du matin pendant celle du 1^{er} novembre au 31 mars), le dimanche et les jours fériés, ainsi que dans les maisons dont un écriteau défend l'entrée aux ambulants;

b. il est interdit d'importuner le public ou les habitants d'une maison ou de surfaire la marchandise (art. 81).

ART. 22. N'est pas soumis à patente:

1° l'achat et la vente ambulants de la volaille, du gibier, du poisson, des écrevisses, des fruits sauvages, etc., ainsi que des produits agricoles ou maraîchers et fruits de consommation courante, exception faite des graines et des oignons à planter;

2° l'exercice ambulant d'un métier ou d'une industrie (rémouleurs, étameurs, raccommodeurs de vaisselle, chaudrons et marmites, affûteurs de scies, raccommodeurs de parapluies, tamisiers et vanniers, vitriers, coupeurs de choux, etc.). Toutefois il ne peut être entrepris et avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité de police locale compétente. L'autorisation sera retirée s'il dégénère en mendicité ou en filouterie ou s'il gêne le public.

ART. 23. Le Conseil-exécutif réglera par voie d'ordonnance l'octroi de la patente, les obligations du titulaire et le montant et la mode de perception de l'émolument.

Il pourra, en particulier, déterminer les cas de retrait de la patente et le mode de procéder y relatif.

II. Des maisons de vente à tempérament.

ART. 24. Nul ne peut faire métier de vendre des objets mobiliers à tempérament et avec réserve de propriété, sans être pourvu d'une patente qui est délivrée par la Direction de l'intérieur contre paiement d'un droit proportionné à l'importance de l'établissement (art. 82).

Celui qui sollicite pareille patente doit soumettre ses conditions de vente à la Direction de l'intérieur et justifier de la valeur de ses marchandises.

Les conditions doivent être affichées dans le local de vente dans un endroit facilement accessible et bien en vue.

Tous les contrats de vente passés par écrit qui prévoient paiement par acomptes sous réserve de propriété, porteront imprimées les dispositions des art. 716 du Code civil suisse et 226 à 228 du Code fédéral des obligations.

ART. 25. La patente est délivrée pour une année seulement. Elle n'est accordée qu'aux personnes jouissant de la capacité civile et des droits civiques et peut être retirée au titulaire qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou des ordonnances rendues en vertu d'icelle.

ART. 26. Les maisons de vente à tempérament doivent avoir une comptabilité régulière et tenir en particulier un registre permettant de constater l'ordre chronologique et la nature des marchés conclus ainsi que le mode de paiement convenu.

Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi ont le droit de prendre en tout temps connaissance de ce registre.

Amendements.

b. il est interdit d'importuner le public ou les habitants d'une maison (art. 81).

... etc., ainsi que des produits agricoles, pour autant que la présente loi n'en interdit pas expressément la vente ambulante, des produits maraîchers et des fruits, exception faite des graines

II. De la vente à tempérament avec réserve de propriété.

ART. 24. Nul ne peut vendre des objets mobiliers à tempérament et avec réserve de propriété sans être pourvu d'un permis qui est délivré par la Direction de l'intérieur contre paiement d'un émolument de contrôle (art. 82).

Celui qui sollicite pareil permis doit soumettre ses conditions de vente à la Direction de l'intérieur.

Supprimer le troisième paragraphe.

... porteront distinctement imprimées les dispositions ...

ART. 25. Le permis est délivré ...

ART. 26. Quiconque vend à tempérament avec réserve de propriété doit avoir ...

Supprimer ce deuxième paragraphe.

ART. 27. Tout marchand qui profite de la gêne, de l'excitation, de la légèreté, de la faiblesse d'entendement ou de l'inexpérience de l'acheteur pour s'assurer, ou se faire promettre, dans la conclusion d'une vente à tempérament, des avantages matériels manifestement hors de proportion avec la valeur de l'objet vendu, se rend coupable d'usure et encourt les peines prévues par la loi du 26 février 1888 concernant la répression de l'usure.

ART. 28. Les dispositions des articles 24 à 27 sont applicables par analogie aux maisons dont les contrats visent sous une autre forme au même résultat que la vente à tempérament, notamment en donnant l'objet en location, peu importe que le contrat reconnaisse ou non au preneur la faculté d'en devenir propriétaire.

Le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance les détails de l'octroi et du retrait des patentes, le montant et le mode de perception des émoluments, ainsi que la surveillance des maisons de vente à tempérament.

Il y a ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.

... et du retrait du permis, ainsi que le montant et le mode de perception des émoluments.

III. Des liquidations.

a. Dispositions générales.

ART. 29. Toute vente qui a pour objet d'écouler en peu de temps tout ou partie des marchandises d'une maison ou un stock important de marchandises et qui est représentée au public comme une occasion avantageuse (vente pour cause d'inventaire, vente de fin de saison, vente de soldes, liquidation réclame, etc.) est réputée liquidation aux termes de la présente loi et ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité de police locale.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux ventes faites à la suite de poursuites pour dettes ou de faillite (ventes forcées), ou encore dans la liquidation officielle d'une succession.

La liquidation ne doit être ni annoncée ni commencée avant que l'autorisation ait été obtenue (art. 83).

ART. 30. La demande en autorisation de faire une liquidation doit être présentée par écrit et indiquer :

- a. la quantité et la nature des marchandises qui seront mises en vente;
- b. le lieu où elles se trouvent;
- c. la durée de la liquidation;
- d. les motifs de la liquidation.

ART. 31. L'autorisation de faire une liquidation partielle ou générale ne sera accordée qu'au commerçant qui fait depuis deux ans au moins dans la localité l'achat et la vente de marchandises de même nature que celles qu'il veut liquider.

L'autorisation de faire une liquidation de fin de saison ne sera accordée qu'aux commerçants qui exercent leur négoce dans la localité depuis six mois au moins.

ART. 32. La liquidation doit se faire dans les locaux où le commerçant exerce son négoce.

ART. 33. Il est interdit de faire des liquidations partielles, des ventes volontaires aux enchères publiques et des liquidations générales volontaires de marchandises dans des locaux publics appartenant aux communes ou à l'Etat. Il est de même interdit aux autorités de coopérer à de pareilles ventes ou liquidations.

ART. 34. Il est interdit de mettre en liquidation des marchandises achetées ou fabriquées à cet effet ou qui n'ont pas été mentionnées dans la demande d'autorisation.

ART. 35. Toute liquidation portant sur des marchandises autres que celles pour lesquelles elle a été annoncée, sera fermée aussitôt par l'autorité de police locale.

ART. 36. L'autorité de police locale veillera à la due observation des délais prévus légalement ou fixés pour les liquidations.

En outre, il lui est loisible de faire en tout temps une inspection dans les locaux où elles ont lieu.

Il lui appartient de même de fixer, selon le tarif qu'établira le Conseil-exécutif, l'émolument à payer pour l'autorisation de liquider.

b. Dispositions spéciales.

1. Liquidations partielles.

ART. 37. Les commerçants qui remplissent les conditions de l'article 31 ci-dessus ont le droit de faire chaque année deux liquidations partielles ou de fin de saison, espacées de 4 mois au moins.

Ne seront pas permises les liquidations partielles ou de fin de saison qui auraient lieu au mois de décembre.

Les liquidations de fin de saison ne peuvent avoir lieu qu'après la fin de la saison pendant laquelle se vend principalement la marchandise dont il s'agit.

ART. 38. Toute annonce relative à une liquidation partielle doit indiquer le nom du marchand et sa raison commerciale.

Les annonces portant des énonciations telles que : « Vente au-dessous du prix d'achat, du prix de facture, du prix de fabrication », « Vente avec un rabais de tant », etc., sont interdites.

L'annonce ne doit contenir aucune désignation autre que « Liquidation partielle », « Liquidation temporaire », « Liquidation (partielle) volontaire » ou « Liquidation de fin de saison ».

ART. 39. Les liquidations partielles sont passibles d'un émolument de 5 à 100 fr., qui est versé dans la caisse communale. Le montant en est proportionné à l'importance de la liquidation.

2. Liquidations générales.

ART. 40. Tout négociant qui a fait une liquidation générale, ne peut obtenir l'autorisation d'en faire une nouvelle qu'au bout de cinq ans après la clôture de la première. L'autorisation sera également refusée aux établissements qui étaient intéressés à la première d'une façon quelconque.

Il pourra être fait exception à cette règle en cas de circonstances extraordinaires.

Une liquidation générale ne doit pas durer plus de 6 mois.

ART. 41. L'annonce d'une liquidation générale doit indiquer le nom du propriétaire des marchandises et énoncer uniquement la cause réelle de la liquidation.

ART. 42. Les liquidations générales sont soumises à un émolument de 20 à 300 fr., qui est versé dans la

caisse communale. Le montant de cet émolument est proportionné à l'importance de la liquidation.

Il peut être fait remise de l'émolument dans les cas extraordinaires.

ART. 43. La Direction de l'intérieur peut autoriser des exceptions aux art. 31 à 42 en cas de circonstances extraordinaires, telles qu'une longue maladie ou le décès du chef de la maison.

Projet du Conseil-exécutif, du 5 novembre 1912.

IV. Spectacles et exhibitions.

ART. 44. Les personnes et sociétés qui à fin de lucre donnent de lieu en lieu des concerts, des représentations théâtrales, des spectacles, etc., doivent se procurer à cet effet l'autorisation de la Direction cantonale de la police (art. 84). Cette autorisation est soumise à un émolument.

Les communes ont également le droit de faire payer de ce chef un émolument, qui, proportionnellement à la durée de la représentation ou spectacle, ne dépassera pas l'émolument perçu par l'Etat.

Si l'autorisation est demandée pour des personnes qui forment une famille ou une troupe, elle est délivrée au nom du chef de la famille ou de la troupe.

Ce dernier est tenu de fournir des papiers d'identité pour tous les membres de la famille ou de la troupe et il se porte garant envers l'autorité de leur bonne conduite.

L'autorisation de la police n'est pas nécessaire pour les spectacles, concerts et représentations qui ne sont pas donnés à fin de lucre, ou dont le produit est destiné à une œuvre de bienfaisance ou bien à une institution d'utilité publique. Demeurent néanmoins réservées les restrictions prévues en l'art. 46.

ART. 45. L'autorisation ne sera accordée qu'à celui qui établira :

- 1° être citoyen suisse ou ressortissant d'un Etat qui use de réciprocité envers les citoyens suisses à des conditions répondant à celles que fixe la présente loi ;
- 2° être âgé de 20 ans révolus ;
- 3° posséder la capacité civile ou sinon agir du consentement de son représentant légal ;
- 4° avoir une bonne réputation.

Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.

ART. 46. L'autorisation sera refusée lorsqu'il s'agira :

- 1° de spectacles et exhibitions contraires à la morale, ou de nature à compromettre la tranquillité publique, ou qui comportent des mauvais traitements exercés sur des animaux ;
- 2° d'exhibitions d'infirmités repoussantes ou de défauts physiques ;
- 3° d'exhibitions de somnambules, de devins, d'hypnotiseurs, etc. ;
- 4° de spectacles de basse qualité.

ART. 47. La Direction cantonale de la police peut exiger un cautionnement en espèces de celui qui sollicite l'autorisation.

Ce dernier peut être tenu, avant que l'autorisation ne lui soit délivré, de fournir

. . . à fin de lucre, qui présentent un intérêt scientifique ou artistique d'ordre supérieur, ou dont le produit . . .

Toute autorisation doit contenir réserve des prescriptions édictées par les autorités de police locale.

L'autorité de police locale a le droit d'interdire aux personnes désignées en l'art. 44 d'exercer leur métier sur le territoire de la commune. Elle veille d'autre part à ce que soient observées les dispositions énoncées par l'art. 46.

Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires concernant l'octroi et le retrait de l'autorisation, le montant et le mode de perception des émoluments ainsi que la surveillance des représentations, spectacles, etc.

... aux personnes et sociétés désignées ...

V. Distributeurs automatiques.

ART. 48. Il est interdit de placer dans les auberges et autres lieux publics des distributeurs automatiques d'objets de consommation et autres (chocolat, cigares, cartes postales illustrées, etc.) sans l'autorisation du préfet. L'émolument à verser pour cette autorisation sera fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif.

L'autorisation sera refusée lorsqu'il s'agira de distributeurs d'argent (art. 85).

VI. Des foires et marchés.

a. Dispositions générales.

ART. 49. L'autorisation de créer de nouveaux marchés annuels, mensuels ou hebdomadaires, ou de changer ceux qui existent est donnée par le Conseil-exécutif, qui tiendra compte des besoins réels et veillera à ce qu'il soit porté le moins de préjudice possible aux marchés existants.

Avant que pareille autorisation puisse être donnée, il faut que la demande ait été publiée avec fixation d'un délai d'opposition.

L'autorité de police locale est compétente pour reporter à un autre jour les marchés qui tombent un jour de fête.

ART. 50. L'autorisation octroyée à une commune peut lui être retirée par le Conseil-exécutif si, malgré les avertissements à elle adressés, elle néglige d'observer les dispositions de ses règlements ou les autres prescriptions relatives à la police des foires et marchés.

ART. 51. La Direction de l'intérieur tient une liste exacte des foires et marchés annuels, mensuels et hebdomadaires qui ont lieu dans le canton.

ART. 52. Les foires et marchés sont placés sous la surveillance de la police locale. Les frais de cette surveillance sont à la charge de la commune.

Ladite surveillance s'exerce en vertu d'un règlement à édicter par la commune et qui est soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

ART. 53. Les communes ne doivent pas percevoir d'autres émoluments que le droit de place ou de banc et, éventuellement, une indemnité pour les dépenses extraordinaires, telles que celles qui sont causées par l'exercice de la police sanitaire ou de la police du feu.

ART. 54. Les communes ont le droit d'interdire la vente d'articles de mercerie sur les bancs publics.

b. Dispositions spéciales.

1. Des marchés aux marchandises.

ART. 55. La vente de marchandises aux foires et marchés n'est permise qu'aux marchands établis en Suisse. Elle ne sera de même permise aux étrangers que si leur pays use de réciprocité, mais sans préjudice des dispositions des traités internationaux.

ART. 56. Il est loisible aux communes frontière de mettre les marchands étrangers établis dans la zone frontière au bénéfice de la faculté prévue en l'article précédent à condition que le pays dont ils sont ressortissants use de réciprocité.

ART. 57. Les marchandises ne doivent être exposées qu'à la place qui leur est assignée par la police locale.

ART. 58. L'autorité de police locale a le droit de prendre des mesures pour empêcher la criée bruyante des marchandises.

ART. 59. Ne peuvent être mis en vente aux foires et marchés (art. 86):

- 1° les articles dont la vente est déjà limitée ou interdite par des lois spéciales (la poudre à canon, le sel, les spiritueux, les médicaments, les remèdes secrets, les poisons et autres articles analogues);
- 2° les articles de consommation nuisibles à la santé;
- 3° les obligations à lot ou à prime, les billets de loteries non autorisées par l'Etat ainsi que les ouvrages à prime;
- 4° les marchandises payables par acomptes.

ART. 60. La vente de la viande est soumise aux prescriptions spéciales de la police sanitaire; celle du gibier, de la volaille et du poisson est réglée en outre par les prescriptions sur la chasse et la pêche.

ART. 61. Il est interdit d'accaparer les denrées amenées au marché (art. 87).

Est également interdit tout acte ayant pour but de provoquer une perturbation du marché, d'entraver l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires ou de produire une hausse artificielle des prix.

Il est défendu, en particulier, aux revendeurs et à leurs gens d'acheter de la viande, des fruits, des légumes et d'autres denrées alimentaires dans les environs de la localité, sur les chemins qui conduisent à celle-ci et au marché et sur le marché même avant l'heure fixée par la commune.

2. Des marchés au bétail.

ART. 62. Le transport et le commerce du bétail sont soumis aux dispositions de l'ordonnance sur les marchés aux bestiaux, du règlement du marché et de celles qui régissent la police sanitaire des animaux domestiques.

ART. 63. Le bétail doit être exposé en vente à l'endroit fixé par l'autorité locale.

ART. 64. L'autorité communale est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que soient dûment observées les dispositions concernant la police sanitaire des animaux domestiques.

Si, en temps d'épizooties, les agents de la police locale et de la police vétérinaire ne suffisent pas à cet effet, l'autorité communale est tenue de demander sans retard de l'aide à la préfecture.

VII. Mesures protectrices et encouragements.

ART. 65. Le Conseil-exécutif peut, en vue de garantir le jeu normal de la vie économique du pays, prendre les mesures nécessaires contre les trusts et autres associations de ce genre (art. 77). Toutefois il en informera aussitôt, dans chaque cas, le Grand Conseil, qui prononcera en dernier ressort.

ART. 66. Le Grand Conseil peut édicter, par voie de décret, des dispositions contre le renchérissement artificiel de la vie ou l'exagération du lucre.

Il pourra également être mis des fonds à la disposition du Conseil-exécutif pour soutenir les mesures passagères destinées à procurer à un prix raisonnable à la population les choses de première nécessité.

ART. 67. Aucune exposition comportant distribution de prix ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Conseil-exécutif. D'autre part, le programme d'organisation, le plan financier et les règlements de toute exposition cantonale devront être soumis à l'approbation de celui-ci.

ART. 68. L'Etat soutient le Conservatoire des arts et métiers (Musée industriel).

ART. 69. Il peut être accordé à des associations d'artisans, en vue de l'introduction de nouveaux procédés techniques, des avances non productives d'intérêt destinées à l'achat de machines et d'outils. Ces avances seront remboursables par annuités.

ART. 70. Il sera institué, de concert avec la chambre cantonale du commerce et de l'industrie, un service général de renseignements commerciaux et industriels qui sera pourvu des documents et collections nécessaires.

D. Dispositions pénales.

ART. 71. Quiconque ouvre un commerce ou une industrie avant d'avoir demandé son inscription au secrétariat communal (art. 2) est passible d'une amende de 5 à 10 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée, suivant les circonstances, jusqu'à 20 fr. la première fois et ensuite de 20 fr. à chaque nouvelle condamnation.

ART. 72. Quiconque exerce un commerce ou une industrie sans être pourvu de la patente nécessaire (art. 5), est passible d'une amende de 20 à 50 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée, suivant les circons-

ART. 72. Quiconque exerce une profession ou une industrie sans être pourvu...

Amendements.

tances, jusqu'à concurrence de 100 fr. la première fois et de 200 fr. les fois suivantes.

ART. 73. Quiconque exerce un commerce ou une industrie sans avoir obtenu l'autorisation dont parle l'art. 6 et le permis d'industrie prévu en l'art. 7, est passible d'une amende de 30 à 60 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée, suivant les circonstances, jusqu'à 120 fr. la première fois et jusqu'à 250 fr. les fois suivantes.

Le juge peut obliger le contrevenant à supprimer ou à modifier les installations.

ART. 74. Quiconque offre en vente ou met dans le commerce une marchandise sous une désignation ou sous une forme propre à tromper l'acheteur, est passible d'une amende de 20 à 500 fr., qui peut être accompagnée, dans les cas graves, d'un emprisonnement de 20 jours au plus.

ART. 75. Quiconque enfreint, sans intention dolosive, les dispositions des art. 10 et 13 est passible d'une amende de 10 à 20 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée, suivant les circonstances, jusqu'à concurrence de 30 fr. la première fois et de 50 fr. les fois suivantes.

ART. 76. Quiconque contrevient aux dispositions de l'art. 12 est passible d'une amende de 50 à 500 fr. En cas de récidive l'amende sera augmentée suivant les circonstances, et le contrevenant puni en outre d'un emprisonnement de 60 jours au plus.

ART. 77. Quiconque enfreint les arrêtés pris par l'autorité en vertu de l'art. 65 de la présente loi, est passible d'une amende de 10,000 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée suivant les circonstances, mais elle sera toujours du double au moins de celle qui avait été infligée en dernier lieu.

Le délinquant sera puni en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 50 jours au plus ou d'une année au plus de détention dans une maison de correction.

Les marchandises ainsi que les objets servant à l'exercice du commerce ou de l'industrie seront confisquées.

ART. 78. Quiconque se rend coupable d'agissement déloyal (art. 14 et 15) est passible d'une amende de 100 à 5000 fr., qui peut être accompagnée d'un emprisonnement de 60 jours au plus et, dans les cas graves, d'une année au plus de détention dans une maison de correction.

Le juge peut ordonner la publication du jugement, aux frais du délinquant, dans un ou plusieurs journaux.

L'éditeur de journal ou toute autre personne responsable à sa place qui insérera des annonces anonymes sera réputé complice.

ART. 79. Est passible des peines prévues en l'article précédent quiconque se rend coupable d'un acte de concurrence déloyale (art. 14 et 16). Toutefois le délinquant n'est poursuivi que sur la plainte du lésé.

... dans une maison de correction et du retrait du permis d'industrie.

ART. 80. Quiconque exerce une profession ambulante sans avoir la patente prescrite, est passible d'une amende de 50 à 500 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée selon les circonstances.

Le juge peut ordonner la publication du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.

Les marchandises que le contrevenant avait avec lui seront séquestrées en garantie du paiement de l'amende et des frais ainsi que des émoluments dus à l'Etat et à la commune.

Est passible de la même peine quiconque colporte les marchandises désignées en l'art. 20 ou en fait la vente ambulante.

ART. 81. Quiconque enfreint les dispositions de l'art. 21 est passible d'une amende de 5 à 200 fr., qui pourra, en cas de récidive, être portée jusqu'à 300 fr. En cas de seconde récidive, le juge prononcera le retrait de la patente.

ART. 82. Quiconque pratique la vente à tempérament sans avoir la patente voulue (art. 24) est passible d'une amende de 50 à 200 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée, suivant les circonstances, jusqu'à 300 fr. la première fois et jusqu'à 400 fr. les fois suivantes. Les marchandises offertes en vente seront confisquées.

ART. 83. Quiconque contrevient aux dispositions concernant les liquidations (art. 29 à 43) est passible d'une amende de 50 à 200 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée, suivant les circonstances, jusqu'à 300 fr. la première fois et jusqu'à 400 fr. les fois suivantes. Les marchandises offertes en vente seront confisquées.

ART. 84. Quiconque donne une représentation théâtrale, un concert, un spectacle ou fait une exhibition sans l'autorisation prescrite (art. 44), est passible d'une amende de 20 à 500 fr. En cas de récidive l'amende sera augmentée jusqu'au maximum fixé ci-dessus et le juge pourra, en outre, prononcer la confiscation des instruments du délit.

ART. 85. Quiconque établit un distributeur automatique du genre indiqué en l'art. 48 sans en avoir obtenu l'autorisation, est passible d'une amende de 10 à 50 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée, suivant les circonstances, jusqu'à concurrence de 100 fr. la première fois et de 200 fr. les fois suivantes.

S'il s'agit d'un distributeur d'argent, l'amende sera de 100 à 1000 fr. En cas de récidive, elle sera augmentée suivant les circonstances et le délinquant sera puni en outre d'un emprisonnement de 60 jours au plus.

ART. 86. Quiconque offre en vente des marchandises exclues du marché (art. 59) est passible d'une amende de 50 à 1000 fr. En cas de récidive, l'amende sera augmentée, suivant les circonstances, jusqu'à concurrence du maximum fixé ci-dessus. Dans tous les cas le juge prononcera la confiscation de la marchandise.

ART. 87. Les contraventions aux dispositions de l'art. 61 seront punies d'une amende de 10 à 1000 fr., à quoi peut être ajouté un emprisonnement de 60 jours

ART. 82. Quiconque pratique la vente à tempérament avec réserve de propriété, sans avoir le permis voulu (art. 24) . . .

. . . les fois suivantes. Les appareils seront confisqués.

Amendements.

au plus. Le juge prononcera en outre la confiscation de la marchandise.

En cas de récidive l'amende sera toujours accompagnée d'emprisonnement.

ART. 88. L'auteur de toute infraction à la présente loi qui aurait échappé au paiement de l'émolument dû à l'État ou à la commune, sera, outre l'amende, condamné à acquitter encore cet émolument.

ART. 89. Se trouve en état de récidive quiconque, après avoir été condamné une première fois pour une infraction à l'une des prescriptions de la présente loi, enfreint de nouveau la même prescription dans les trois ans qui suivent.

E. Dispositions transitoires et finales.

ART. 90. Pourvoi peut être formé contre toute décision de l'autorité de police locale ou du préfet prévue par la présente loi, devant la Direction compétente du Conseil-exécutif, soit la Direction de la police dans les cas relatifs aux professions ambulantes, aux représentations et spectacles et aux distributeurs automatiques, et la Direction de l'intérieur dans tous les autres cas.

Recours peut être formé devant le Conseil-exécutif contre les décisions et arrêts des Directions, à moins qu'il ne s'agisse de la fixation d'émoluments.

Les pourvois et recours seront formés par écrit devant l'autorité appelée à en connaître, dans les quatorze jours après la communication ou notification de la décision visée; ils seront dûment motivés et indiqueront les moyens de preuve à l'appui.

ART. 91. L'immatriculation des établissements industriels ou commerciaux prévue en l'article 2, s'effectuera dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi. Quiconque omettra d'y faire procéder dans ce délai sera passible de la peine portée par l'art. 71.

ART. 92. Les maisons de vente à tempérament existant dans le canton (art. 24) demanderont la patente à la Direction de l'intérieur dans les deux mois de ladite entrée en vigueur.

Toute infraction à cette disposition sera punie en conformité de l'art. 82 ci-dessus.

ART. 93. Les patentes qui ne seront pas expirées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront d'être valables jusqu'à la fin du temps pour lequel elles avaient été octroyées.

ART. 94. Le Conseil-exécutif rendra toutes les ordonnances nécessaires à l'exécution de la présente loi et établira le tarif des émoluments qui y sont prévus.

ART. 95. La présente loi entrera en vigueur, après avoir été acceptée par le peuple, à la date qui sera fixée par le Conseil-exécutif.

Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie, l'ordonnance du 27 mai 1859 renfermant la nomenclature et la classification des établissements

. . . de police locale devant le préfet, et contre toute décision du préfet devant la Direction compétente . . .

Il y a ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.

industriels pour lesquels des permis de construction et d'appropriation sont nécessaires, ainsi que la loi du 24 mars 1878 et l'ordonnance du 13 novembre 1896 sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes.

Berne, le 5 novembre 1912.

Berne, le 22 janvier 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.

Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission:

Le président,
Alb. Berger.

Texte arrêté en première lecture par le Grand Conseil,
le 29 février 1912.

Amendements de la commission,
du 14 janvier 1913.

LOI

sur

l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin d'adapter aux besoins actuels la loi du 30
octobre 1881;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Forme et destination de l'établissement.

ARTICLE PREMIER. L'assurance des bâtiments contre l'incendie appartient à une institution fondée sur le principe de la mutualité, revêtue de la personnalité juridique et qui, sous la dénomination d'« Etablissement cantonal d'assurance immobilière », s'administre elle-même sous le contrôle de l'Etat.

Ses engagements ne sont garantis que par sa propre fortune.

Elle a son siège à Berne.

ART. 2. L'établissement a pour but d'indemniser les assurés, dans les limites prévues par la présente loi et au moyen de contributions (primes) levées sur eux, des dommages qui peuvent être causés à leurs bâtiments:

- 1^o par le feu;
- 2^o par la foudre, qu'il y ait eu embrasement ou non;
- 3^o par une explosion provoquée par le feu ou par la foudre;
- 4^o par les mesures prises pour éteindre le feu ou en arrêter les progrès;
- 5^o par la démolition, ordonnée par les organes compétents, de parties de bâtiments incendiés qui étaient demeurées debout (voir art. 49, n^o 3, ci-après).

L'établissement ne répond des sinistres dus à des faits de guerre ou à des tremblements de terre que dans la mesure où les dommages qui en résultent ne sont couverts ni par la Confédération, ni par le canton,

Supprimer le n^o 3.

ni enfin par la charité publique, et dans la limite seulement des réserves disponibles.

ART. 3. L'établissement paie en outre :

- 1^o les dépenses causées par les mesures que le préfet ordonne, conformément à l'art. 49, n^o 2, ci-après, pour préserver les restes ;
- 2^o les dépenses causées par le déblaiement des lieux incendiés, réserve faite des dispositions de l'art. 50 ;
- 3^o le dommage causé par une explosion qui n'est pas la conséquence d'un incendie ou d'un coup de foudre, à condition toutefois que le propriétaire du bâtiment soit assuré contre le risque d'explosion (art. 94).

Si le bâtiment n'était pas assuré contre le risque d'explosion, le dommage dû à l'explosion ne donne droit à aucune indemnité même dans le cas où elle a causé un incendie.

- 3^o le dommage causé par une explosion, savoir: sans conditions, lorsque l'explosion est la conséquence d'un incendie, d'un coup de foudre ou des travaux d'extinction, mais dans les autres cas seulement lorsque le propriétaire était assuré contre le risque d'explosion ou qu'il n'est pas possible de faire le départ entre le dommage dû à l'explosion et le reste du dommage.

ART. 4. L'assurance auprès de l'établissement cantonal est obligatoire pour tous les bâtiments sis sur le territoire du canton ; sont exceptés :

- 1^o les bâtiments construits pour un usage passager, tels que baraques de travaux de construction, palais d'expositions, halles de fêtes ;
- 2^o les bâtiments sans fondements, édifiés de façon à pouvoir être déplacés facilement, tels que boutiques et baraques foraines, buvettes, cabines de bains, kiosques.

Les bâtiments énumérés sous n^{os} 1 et 2 sont absolument exclus de l'assurance auprès de l'établissement cantonal, mais leurs propriétaires sont libres de les assurer ailleurs ;

- 3^o les bâtiments en construction tant qu'ils n'ont pas leur couverture définitive ;
- 4^o les bâtiments dépourvus de foyers et dont la valeur est inférieure à 500 fr., quand ils se trouvent à une distance d'au moins 50 mètres de tout autre bâtiment. On ne tient pas compte de l'éloignement lorsqu'il s'agit de pavillons ou gloriettes de jardin ;
- 5^o les caves sans superconstructions ;

A la demande des propriétaires, l'établissement est tenu d'assurer les bâtiments énumérés sous les n^{os} 3, 4 et 5 ; mais ces bâtiments ne devront l'être ailleurs dans aucun cas ;

- 6^o les bâtiments dans lesquels des matières explosibles, ou spontanément inflammables — exception faite des produits agricoles — sont fabriquées, travaillées, conservées ou employées en grandes quantités, pour autant que le danger d'incendie se trouve par là sensiblement augmenté.

Il est permis d'assurer ailleurs ces bâtiments ; l'établissement peut, à son gré, les admettre à l'assurance ou les refuser.

ART. 5. L'assurance porte sur tout ce qui entre dans la structure habituelle du genre de bâtiment dont il s'agit ; elle s'étend en outre, suivant la nature du bâtiment, à ce qui, n'appartenant pas à cette structure, est cependant destiné à faciliter d'une manière durable l'usage de celui-ci, est relié avec lui en conséquence et en forme dès lors partie intégrante.

Amendements.

L'établissement cantonal édictera à cet égard des instructions qui seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Sont exclus de l'assurance du bâtiment la valeur de son assise, les avantages de sa situation ainsi que les droits, la valeur historique et la valeur d'affection qui y sont attachés.

... la valeur historique, la valeur d'affection et la valeur d'art particulière qui y sont attachés.

ART. 6. Les murs et les haies des cours et jardins, les palissades, les escaliers, les fontaines et citernes et tous autres ouvrages fixés à demeure qui font corps avec le fond sur lequel se trouve le bâtiment, peuvent, sur la demande du propriétaire, être compris dans l'assurance.

ART. 7. Le propriétaire peut exclure de l'assurance :

- 1^o les caves et autres locaux souterrains sis au-dessous du rez-de-chaussée, pourvu qu'ils soient construits entièrement, y compris le plafond, avec des matériaux incombustibles;
- 2^o les escaliers de caves et les terrasses (trottoirs) construits en matériaux incombustibles;
- 3^o les fondements et les murs de soutènement;
- 4^o les canaux, les fosses, les puisards, les réservoirs d'eau;
- 5^o les installations mécaniques;
- 6^o le cinquième du montant de l'évaluation des parties de bâtiment assurées.

Le propriétaire est son propre assureur quant aux parties de bâtiment exclues de l'assurance conformément au présent article; ces parties de bâtiment ne peuvent pas être assurées ailleurs.

ART. 8. Il est interdit au propriétaire d'un bâtiment assuré auprès de l'établissement cantonal de souscrire ailleurs une seconde assurance contre l'incendie pour ce bâtiment, pour des parties de ce bâtiment, pour des objets compris dans l'assurance, ou encore pour la différence entre la valeur assurée et la valeur prétendue.

Toute infraction à cette disposition entraîne, pour les objets assurés cumulativement, la perte du droit à l'indemnité qui serait due par l'établissement cantonal, et, pour les objets surassurés, une retenue équivalente à la somme de la surassurance.

Si l'assurance contractée ailleurs l'a été à fin de lucre, il sera fait en outre application de la peine prévue en l'article 97.

Dans le cas où l'établissement cantonal n'aurait connaissance de l'assurance contractée ailleurs qu'après le versement de l'indemnité, il a le droit de répéter de l'assuré le montant indûment payé.

Les primes versées restent acquises à l'établissement.

Demeurent réservés, conformément à l'article 71 ci-après, les droits des tiers auxquels compète un gage immobilier, une charge foncière, un droit d'usufruit ou d'habitation et dont les créances ne seraient pas couvertes par l'indemnité obtenue de la compagnie étrangère.

Est également punissable la compagnie qui prête les mains aux opérations d'assurance interdites ci-dessus.

II. Administration. — Organisation.

ART. 9. L'établissement cantonal d'assurance immobilière est administré par un conseil d'administration

sous la surveillance du Conseil-exécutif; la direction permanente en peut être confiée à un comité directeur (Direction).

Le Grand Conseil peut imposer à certains organes de l'Etat et des communes l'obligation de coopérer à l'administration de l'établissement, moyennant une indemnité à fournir par celui-ci.

ART. 10. L'établissement comprend les subdivisions suivantes:

Une caisse centrale, comprenant l'ensemble des bâtiments assurés de tout le canton, dans la proportion des $\frac{7}{10}$ du capital d'assurance;

Une caisse de district, comprenant tous les bâtiments assurés du district, dans la proportion des $\frac{3}{10}$ du capital d'assurance.

Les primes sont perçues par la caisse centrale et par la caisse de district dans la proportion indiquée ci-dessus; ces caisses participent dans cette même proportion au paiement des indemnités.

Les différentes caisses ne forment que des organes de l'institution et ne possèdent pas en soi la personnalité juridique.

III. Réassurance.

ART. 11. Chaque caisse peut, à son gré, réassurer certains risques ou l'ensemble de ses risques jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes; elle peut aussi, si elle le préfère, constituer elle-même son propre fonds de réassurance.

ART. 12. La réassurance est constituée soit par contrat passé avec une compagnie privée et moyennant le versement de primes fixes, soit par affiliation à une association d'établissements publics d'assurance contre l'incendie fondée sur le principe de la mutualité. Le choix entre ces deux modes appartient aux organes directeurs de l'établissement; toutefois, le contrat général de réassurance doit être soumis à la ratification du Conseil-exécutif.

ART. 13. La caisse centrale peut se charger de la réassurance des risques que courent les caisses de district et se couvrir à son tour par une réassurance; mais elle ne doit par là réaliser aucun profit.

La décision instituant cette réassurance des caisses de district par la caisse centrale doit être soumise à la ratification du Conseil-exécutif.

IV. Classification des risques. — Primes. — Fonds de réserve.

ART. 14. Les bâtiments sont rangés, suivant les dangers d'incendie qu'ils présentent, en quatre classes, savoir:

I^{re} classe: Bâtiments avec couverture et parois de face incombustibles;

II^e classe: Bâtiments avec couverture incombustible, mais avec parois de face combustibles, situés à moins de 25 m. de distance d'un bâtiment d'une autre propriété;

III^e classe: Bâtiments avec couverture combustible, mais parois de face incombustibles, situés à moins de

... moins de 20 m

Amendements.

50 m. de distance d'un bâtiment d'une autre propriété;

en outre :

les bâtiments avec couverture et parois de face combustibles, situés à moins de 50 m. mais non de 25 d'un bâtiment d'une autre propriété :

... de 20 d'un bâtiment ...

IV^e classe : Bâtiments avec couverture et parois de face combustibles situés à moins de 25 m. d'un bâtiment d'une autre propriété.

... de 20 m. d'un bâtiment ...

Les bâtiments dont la couverture ou les parois de face, ou les deux à la fois, sont combustibles, mais qui en raison de la distance qui les sépare du bâtiment le plus proche d'une autre propriété, ne rentrent dans aucune des classes II, III ou IV, appartiennent à la I^{re}.

Les toits et parois de face partiellement construits en matériaux combustibles, sont assimilés à ceux qui sont faits entièrement de pareils matériaux.

Lorsque dans les toits et parois de face il n'y a que de petites parties combustibles et qu'elles n'augmentent le risque de propagation du feu que d'une façon insignifiante, elles seront considérées comme inexistantes et n'entreront donc pas en ligne de compte quant au classement du bâtiment.

Quand il y a contestation sur le point de savoir si un matériau doit être considéré ou non comme combustible, le Conseil-exécutif tranche.

ART. 15. Sauf la réduction prévue en l'article 21, la prime ordinaire est de :

1 fr. — 0/00 du capital assuré, pour les bâtiments de la I ^{re} classe	
1 » 20 0/00 » » » » » » » II ^e »	
1 » 30 0/00 » » » » » » » III ^e »	
1 » 50 0/00 » » » » » » » IV ^e »	

1 fr. 40 0/00 du capital assuré, pour les bâtiments de la IV^e classe.

Pour les bâtiments dans lesquels s'exerce une industrie présentant des dangers particuliers d'incendie, il est ajouté à la prime ordinaire, quelle que soit d'ailleurs la classe à laquelle ils appartiennent, une surprime qui correspond approximativement à l'aggravation de risque inhérente à cette industrie et dépend pour le surplus des garanties et des moyens de préservation que l'installation offre contre le feu.

Cette surprime est appliquée également aux bâtiments d'un même propriétaire qui sont adjacents à celui dans lequel s'exerce l'industrie dont il s'agit et qui n'en sont pas complètement séparés par un mur protecteur, ou qui communiquent avec lui par des constructions non entièrement faites de matériaux incombustibles, telles que halles, galeries, passerelles, etc.

Le fait de tenir par métier des substances facilement inflammables, est assimilée à l'exercice d'une industrie présentant des dangers particuliers d'incendie.

La surprime à verser sera fixée suivant un tarif qui devra être modéré et qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

ART. 16. Lorsque le compte de roulement d'une caisse accusera un déficit, on le couvrira au moyen des ressources disponibles prévues à l'art. 21, à moins que la caisse n'en décide autrement. Si ces ressources sont insuffisantes ou si la caisse ne veut pas les employer à cette fin, le conseil d'administration ordonnera la perception d'une prime supplémentaire. Celle-ci comprendra autant de dixièmes de la prime ordinaire que le déficit comprendra de fois dix centimes par 1000 fr. du capital assuré. Toute fraction de dixième compte pour un dixième.

L'amortissement de déficits importants peut être réparti sur plusieurs exercices.

Il ne peut être perçu une prime totale qui excède le 2 ‰ pour les bâtiments de la 1^{re} classe sans l'assentiment de la caisse intéressée, ou du Grand Conseil s'il s'agit de la caisse centrale.

La Caisse de l'Etat fait les avances nécessaires moyennant un intérêt raisonnable.

ART. 17. L'exercice correspond à l'année civile.

La prime est due dès le premier jour du semestre au cours duquel le bâtiment a été admis à l'assurance ou bien au cours duquel son évaluation s'accroît et jusqu'au dernier jour du semestre dans lequel l'établissement reçoit avis de la cause qui met fin à l'assurance ou de la diminution de valeur.

Elle se calcule sur le maximum que le capital assuré atteint durant le semestre. En ce qui regarde les assurances provisoires prévues aux articles 28 et 29, elle est fixée par l'administration de l'établissement.

ART. 18. La prime échoit le 1^{er} janvier. Elle est due par celui qui est propriétaire de l'immeuble à ce moment-là, lequel en répond conjointement avec le nouveau propriétaire en cas de mutation (art. 88).

ART. 19. Le rôle de perception est assimilé à une décision judiciaire (art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite du 11 avril 1889 et art. 42 de la loi bernoise d'introduction du 8 septembre 1891).

Conformément à l'art. 109, n° 3, de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, le paiement des primes est garanti par une hypothèque légale grevant les bâtiments assurés.

ART. 20. Il sera constitué au moyen des excédents de recettes, des intérêts des capitaux et des versements volontaires, un fonds de réserve qui devra progressivement être porté au montant fixé ci-après (montant légal), savoir :

- a. pour la caisse centrale, au 4 ‰ de l'ensemble des capitaux assurés;
- b. pour chaque caisse de district, au 4 ‰ de l'ensemble des capitaux assurés dans son rayon, mais un million de francs au maximum.

Le fonds de réserve de chaque caisse est considéré, au sens de la présente loi, comme appartenant aux propriétaires qui en font partie.

ART. 21. Lorsque le fonds de réserve d'une caisse aura atteint le montant légal, les excédents de recettes et les intérêts pourront être portés au compte de roulement et l'excédent de celui-ci être affecté à la réduction de la prime ordinaire (art. 14) ou employé à améliorer le service de l'assurance ou les moyens de préservation contre le feu.

La réduction de la prime ordinaire ne peut avoir lieu que par dixième plein.

ART. 22. Lorsque le résultat des comptes est bon, le conseil d'administration peut ordonner la perception d'une contribution extraordinaire destinée à augmenter plus vite le fonds de réserve ou le fonds de réassurance de la caisse centrale. En ce cas, la contribution totale, y compris la prime supplémentaire prévue en l'art. 16, ne pourra cependant dépasser 1,4 ‰.

... prime ordinaire (art. 15) ...

Il y a ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.

... 1,4 ‰ pour les bâtiments de la 1^{re} classe.

Les caisses de district peuvent aussi, à même fin, ou en vue de couvrir plus rapidement un déficit, décider en tout temps la perception d'une contribution extraordinaire de un ou de plusieurs dixièmes. Demeure réservé l'art. 16, avant-dernier paragraphe.

ART. 23. Lorsque le déficit d'une caisse de district, y compris les contributions extraordinaires versées par ses assurés durant les dix dernières années, le 10 ‰ du capital assuré par elle, le surplus est à la charge de la caisse centrale.

V. Estimation des bâtiments. — Admission à l'assurance. — Exclusion. — Suspension.

ART. 24. L'estimation des bâtiments se fait, avec le concours des communes, par des gens du métier responsables de l'accomplissement consciencieux de leur mandat.

Il y a ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.

... responsables envers l'Etablissement de l'accomplissement ...

ART. 25. Tout bâtiment est estimé et admis à l'assurance à sa valeur réelle. Demeurent réservées les dispositions des art. 28 et 29.

La valeur réelle correspond au prix de construction établi d'après le coût moyen des matériaux et de la main-d'œuvre dans la localité, au moment de l'estimation, sous déduction de la moins-value résultant du degré de vétusté ou de l'usure.

Si des indices font présumer que la valeur vénale est notablement inférieure à la valeur réelle, on fera également établir celle-là après avoir entendu le propriétaire.

A moins que le contraire n'ait été stipulé par écrit, l'assurance commence à courir dès l'estimation.

ART. 26. Le propriétaire d'un bâtiment est tenu de fournir les renseignements nécessaires aux personnes chargées de procéder à l'estimation ainsi qu'aux employés de l'établissement; il doit les laisser prendre connaissance des plans de construction existants.

ART. 27. Chaque bâtiment estimé doit être pourvu d'un numéro, qu'il est interdit d'enlever de façon durable.

ART. 28. Les bâtiments en construction sont soumis à l'assurance dès qu'ils sont couverts, et déclaration doit en être faite un mois après au plus tard. Cependant il peut être conclu avant le commencement des travaux, sur la base de plans et devis détaillés, une assurance provisoire (assurance de valeur croissante), laquelle pourra s'étendre aussi aux choses et aux matériaux destinés à la construction qui se trouvent sur le chantier.

ART. 29. L'assurance d'un bâtiment qui se reconstruit ensuite de démolition ou de dommage partiels peut être maintenue comme assurance provisoire jusqu'à concurrence de la somme assurée jusque-là.

Les travaux achevés, déclaration doit en être faite dans le délai d'un mois en vue de l'estimation.

ART. 30. L'assurance provisoire prend fin par l'estimation du bâtiment.

Si le propriétaire ne fait pas à temps la déclaration prévue dans les art. 28 et 29, une estimation extraordinaire peut être ordonnée à ses frais par l'établissement. En cas d'assurance provisoire, l'omission tombe, en outre, sous le coup de l'art. 97.

Art. 31. L'établissement met les propriétaires en mesure, au moins une fois l'an, de faire, à ses frais, estimer les bâtiments nouvellement construits et réestimer les bâtiments déjà assurés pour lesquels se sont produits, quant à la valeur, au classement ou à la numérotation, des changements qui le rendent nécessaire (estimation ordinaire).

ART. 32. Le propriétaire d'un bâtiment peut réclamer en tous temps une estimation extraordinaire, qui a lieu à ses frais.

L'établissement a de même le droit de faire procéder à ses frais à une revision extraordinaire des estimations pour certains bâtiments ou pour l'ensemble des bâtiments d'une commune ou d'un district.

Le Conseil-exécutif examine, tous les dix ans, la question de savoir s'il y a lieu de faire procéder à une revision générale des estimations et en réfère au Grand Conseil, qui statue.

L'établissement supporte les frais de pareille revision générale.

ART. 33. Le résultat de l'estimation est communiqué par écrit aussi bien au propriétaire du bâtiment qu'à l'établissement. L'un et l'autre peuvent réclamer dans les quatorze jours de la notification.

La réclamation doit être présentée à la préfecture du district dans lequel le bâtiment est situé, par écrit et motivée.

La première estimation fait règle pour l'assurance tant que la réclamation n'a pas été vidée.

ART. 34. La réclamation est vidée par une commission de recours composée de trois experts en bâtiment, dont l'un est choisi par l'assuré, l'autre par l'établissement et le troisième par le Conseil-exécutif. L'expert désigné par celui-ci préside la commission.

La nomination des experts spéciaux qui doivent être adjoints à la commission dans certains cas, appartient au Conseil-exécutif.

ART. 35. L'estimation faite par la commission de recours (surexpertise) s'étend au bâtiment tout entier; toute réclamation qui ne viserait expressément que certaines parties du bâtiment est irrecevable.

Les frais de la surexpertise sont supportés par l'établissement :

- 1° dans tous les cas où c'est lui qui a formé réclamation;
- 2° lorsque la réclamation émanant du propriétaire, celui-ci obtient gain de cause.

ART. 36. Quand, par suite de l'avancement des travaux de construction, la valeur du bâtiment a augmenté depuis la première estimation, cette augmentation sera

... qui doivent être désignés dans certains cas, appartient ...

... irrecevable. Cependant, il pourra exceptionnellement être formé réclamation au sujet d'installations mécaniques qui ont été estimées avec le concours d'un expert; la surexpertise sera alors faite par un homme du métier désigné conformément au second paragraphe de l'article précédent.

Amendements.

indiquée à part dans le procès-verbal de surexpertise et sera sans influence sur la question de savoir qui doit supporter les frais. S'il n'est pas possible de la déterminer, l'assuré est déchu de son droit de recours et s'il a déjà formé réclamation, il n'y est pas donné suite.

ART. 37. L'estimation de surexpertise est en dernier ressort; cependant elle peut être cassée par le Conseil-exécutif pour vice de forme ou violation de dispositions légales, sur une plainte soit de l'assuré soit de l'établissement.

ART. 38. Lorsqu'il s'est glissé dans l'estimation d'un bâtiment soit des erreurs de calcul, soit des omissions, ou lorsque des prescriptions ont été manifestement violées, l'administration de l'établissement peut, qu'il ait ou non été formé réclamation de ce chef, renvoyer le cas aux estimateurs, pour nouvel examen.

ART. 39. Toute réduction de l'estimation ou toute fixation de la valeur vénale sera communiquée, par l'intermédiaire du secrétaire de préfecture, aux tiers qui ont un droit de gage ou une charge foncière sur l'immeuble.

... de l'estimation de plus d'un dixième, ou toute fixation de la valeur vénale à moins des neuf dixièmes de l'estimation, sera communiquée, ...

ART. 40. L'assurance d'un bâtiment cesse :

1^o en cas de démolition, même lorsqu'il est reconstruit ailleurs.

Cependant la prime doit être versée jusqu'au moment où l'établissement reçoit une attestation officielle portant que la démolition est chose faite.

2^o en cas d'incendie, lorsque la valeur des parties assurées et non détruites n'atteint pas le tiers de la somme assurée.

ART. 41. Dans les cas déterminés ci-après et jusqu'à nouvelle estimation, la somme assurée est censée réduite de la façon suivante :

1^o de la valeur de l'indemnité accordée, si cette indemnité excède le vingtième de la somme assurée et est de 1000 fr. au moins, lorsque le bâtiment a été incendié mais que l'assurance ne cesse pas entièrement en vertu de la disposition du n^o 2 de l'article précédent;

2^o à la valeur nette des matériaux (valeur des matériaux moins les frais de démolition) — lorsque le bâtiment est vendu pour être démoli, ou lorsque le fonds sur lequel s'élève le bâtiment est vendu à condition de démolir celui-ci ou enfin lorsque le bâtiment est tellement délabré qu'il n'est plus possible de s'en servir.

ART. 42. Dans les cas déterminés ci-après, l'établissement cantonal peut, après avoir averti en vain le propriétaire, suspendre l'assurance, savoir :

1^o lorsque le bâtiment se trouve dans un état complet d'abandon, ou lorsque par suite de sinistre ou de démolition partiels ou de tout autre endommagement il est devenu inhabitable;

2^o lorsqu'il se trouve dans un état offrant de grands risques d'incendie;

3^o lorsque le propriétaire néglige, en dépit d'une sommation à lui adressée par l'autorité compétente sous commination des suites de droit, de se procurer ou de faire installer les moyens de pré-

servation contre le feu qui sont prescrits, ou quand il refuse de payer les contributions qui lui sont imposées.

Les tiers qui ont sur l'immeuble un droit de gage, une charge foncière, un droit d'usufruit ou un droit d'habitation doivent être avisés de la suspension de l'assurance. L'établissement est autorisé à les prévenir dès le début de l'affaire. La suspension de l'assurance donne aux détenteurs de droit de gage ou de charge foncière le droit d'exiger le remboursement de leur créance et produit au surplus les effets prévus dans les art. 65 et 89.

Si la construction de bâtiments neufs n'a pas été faite selon les prescriptions de la police du feu, leur admission à l'assurance peut être refusée.

VI. Mesures à prendre en cas de sinistre. — Fixation et versement de l'indemnité.

ART. 43. L'assuré a l'obligation de combattre l'incendie qui éclate chez lui et de contribuer, dans la mesure de ses forces, à en restreindre les effets.

ART. 44. Lorsqu'un bâtiment assuré a subi un dommage qui, aux termes des art. 2 et 3, doit être réparé par l'établissement, le propriétaire ou, en son absence, la personne qui a la jouissance et l'usage de l'immeuble, est tenu d'en aviser la police locale dans les vingt-quatre heures à partir du moment où il en a eu connaissance.

La police locale est tenue, à son tour, d'aviser le préfet et, dans les cas graves, l'établissement lui-même, dès qu'elle apprend le fait.

Le préfet informe de son côté l'établissement et ordonne l'évaluation du dommage.

ART. 45. S'il y a retard dans la déclaration du sinistre, l'assuré en supporte les conséquences à moins d'établir qu'il n'y a pas eu de sa faute.

Il est déchu du droit à l'indemnité si, par suite du retard, il n'est plus possible de déterminer le dommage, ou si aucune déclaration n'a eu lieu dans le délai d'un an, à moins d'établir qu'il n'y a pas eu de sa faute.

Demeurent réservés, conformément à l'art. 71, les droits des tiers qui ont sur l'immeuble un droit de gage, une charge foncière, un droit d'usufruit ou un droit d'habitation.

ART. 46. Une enquête officielle sera faite pour établir la cause du sinistre et, le cas échéant, les responsabilités. L'établissement a le droit de prendre connaissance du dossier, en respectant le secret de l'instruction.

ART. 47. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers ou le chef du service d'incendie (chef des secours) dirigeant les travaux d'extinction veillera à ce que l'on ne cause pas inutilement et intentionnellement des dégâts et à ce que l'on évite toute destruction ou démolition dont on pourrait établir qu'elle n'est nécessaire ni pour l'extinction du feu, ni pour le déblaiement, ni pour la sécurité publique.

ART. 48. Après l'extinction de l'incendie, ou après un coup de foudre ou une explosion, il ne doit être apporté au bâtiment ou à ce qui en reste, aucune modification importante ou de nature à en diminuer la valeur, sans l'autorisation de l'établissement cantonal et

Amendements.

jusqu'au moment où l'évaluation acquiert force de loi. Sont réservées les dispositions des paragr. 2 et 3 de l'art. 49.

L'autorité de police locale veille à ce que cette interdiction soit dûment observée. Si elle vient à être enfreinte, l'établissement ne verse aucune indemnité pour le dommage qui pourrait en résulter.

Si l'assuré lui-même ou un tiers avec son assentiment y contrevient, l'indemnité peut être réduite, mais d'un cinquième au plus. L'assuré n'est, en outre, plus admis à réclamer contre l'évaluation.

ART. 49. Le préfet ordonne :

- 1° le déblaiement des décombres, autant que c'est nécessaire pour dégager les restes du bâtiment et évaluer exactement le dommage ;
- 2° les mesures nécessaires à la conservation des parties non détruites du bâtiment, pour autant que ces mesures sont dans l'intérêt de l'établissement (pose d'étais, établissement de toits de fortune, etc.) ;
- 3° la démolition des parties du bâtiment qui menacent de s'écrouler et compromettent la sécurité publique ou la conservation d'autres parties du bâtiment.

S'il n'y a pas péril en la demeure, le préfet demandera l'avis de l'établissement dans les cas douteux ou particulièrement graves. Quand, au contraire, il y a péril en la demeure, l'autorité de police locale peut ordonner la démolition sous sa propre responsabilité ; mais elle est tenue alors d'en donner connaissance à la commission d'estimation avant le commencement de l'évaluation.

En prenant ces mesures on cherchera autant que possible à sauvegarder les intérêts de l'établissement. Le préfet peut, à cet effet, faire appel à un expert.

Le propriétaire est tenu de se conformer aux instructions du préfet (art. 62). L'établissement ne l'indemnise pas du dommage imputable à sa négligence.

Pour autant que les communes n'en ont pas la charge, les frais causés par lesdites mesures sont remboursés par l'établissement suivant l'état dressé par ses estimateurs.

ART. 50. L'assurance ne doit pas permettre à l'assuré de réaliser un profit ; l'indemnité totale à verser par l'établissement ne doit en aucun cas être supérieure à la somme assurée.

... le dommage, et que cela n'est pas déjà fait ;

... ne doit pas non plus, en règle générale, être supérieure à la somme assurée. Cependant, lorsque l'indemnité est égale à la somme assurée et qu'il s'agit d'un cas extraordinaire l'Établissement pourra aussi prendre à sa charge les frais du déblaiement s'ils ne sont pas couverts par la valeur des restes.

ART. 51. La valeur qui sert de base à l'évaluation du dommage est la valeur de remplacement, laquelle est en règle générale la valeur assurée. Il est fait exception à cette règle dans les cas suivants :

- 1° Lorsque par suite d'un événement tel qu'un tremblement de terre, un glissement de terrain, un éboulement, un effondrement causé par les neiges, un ouragan, une inondation, survenu entre la dernière estimation et le sinistre (incendie, coup de foudre, explosion), le bâtiment a subi une diminution sensible de valeur, c'est la valeur diminuée qui forme la valeur de remplacement. Il en est de même si l'amoindrissement de valeur est la con-

séquence d'une démolition partielle entreprise avant l'incendie, ou d'une explosion due ni à un incendie ni à la foudre si le bâtiment n'était pas assuré contre ce risque (art. 3 in fine).

- 2° Si le bâtiment était assuré provisoirement selon les art. 28 et 29, ou s'il avait augmenté de valeur depuis la dernière estimation par suite de transformations dûment portées à la connaissance de l'établissement cantonal en vue d'une nouvelle estimation, c'est la valeur qu'il avait au moment du sinistre qui forme la valeur de remplacement.

La preuve incombe à l'assuré.

Pour la différence entre la somme assurée et la valeur de remplacement, la prime sera remboursée ou perçue, en raison de l'étendue du dommage et pour tout le temps qui s'est écoulé depuis le changement de valeur mais sans remonter à plus de cinq ans en arrière. L'art. 70 est et demeure réservé.

ART. 52. Les parties du bâtiment exclues de l'assurance aux termes de l'art. 7, nos 1 à 5, n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité. Si en vertu du n° 6 de ce même article, le propriétaire est son propre assureur pour une portion du bâtiment, il supporte une part correspondante du dommage.

ART. 53. Lorsque le bâtiment est détruit ou endommagé dans son ensemble au point de ne pouvoir être reconstruit (sinistre complet), l'assuré a droit à la valeur intégrale de remplacement (art. 51).

Sont réservés les art. 52 et 55.

ART. 54. Lorsque le bâtiment peut être reconstruit (sinistre partiel), l'assuré a droit à la valeur de remplacement de tout ce qui doit être refait.

Lorsque le dégât est peu important, les frais de réparation constituent l'indemnité à verser par l'établissement.

En revanche, si la valeur des parties non incendiées ne représente qu'une part minime de la somme assurée, elles n'entrent en ligne de compte que pour la valeur nette des matériaux.

Sont réservés les art. 3, n° 2, 52 et 55.

ART. 55. La valeur vénale des matériaux restants et utilisables est à déduire de l'indemnité telle qu'elle s'établit aux termes des articles 53 et 54. Toutefois, quand des circonstances spéciales le justifient, l'établissement peut renoncer à cette déduction.

ART. 56. Lorsqu'avant la reconstruction du bâtiment, un nouveau sinistre en frappe les mêmes parties ou les détruit entièrement, la première évaluation devient nulle et non avenue et il est procédé à une nouvelle évaluation qui s'étend à tout le dommage à réparer aux termes de la présente loi.

ART. 57. L'évaluation peut être complétée lorsque, dans le délai d'un mois depuis le sinistre, un dommage causé par ce dernier mais non remarqué d'abord, est encore déclaré.

A la demande de l'établissement, l'évaluation doit, dans ce cas, être révisée entièrement.

ART. 58. L'assuré est tenu de déclarer les parties du bâtiment qui ont été sauvées ainsi que les matériaux restants.

... ou d'une explosion dont l'Etablissement n'a pas à supporter les conséquences.

ART. 59. Les parties du bâtiment dont la démolition et la reconstruction ont été prévues et sont entrées en ligne de compte lors de l'évaluation, ne doivent pas être laissées debout pour être employées dans la reconstruction. L'établissement peut cependant le permettre par exception.

En cas d'infraction, l'établissement a le droit de réduire proportionnellement l'indemnité.

ART. 60. A partir de l'instant où l'évaluation devient définitive l'établissement est, jusqu'à concurrence de la somme de l'indemnité fixée, subrogé à l'assuré pour toutes actions à faire valoir contre les tiers qui auraient intentionnellement ou involontairement causé le sinistre.

ART. 61. Peuvent et l'assuré et l'établissement réclamer contre l'évaluation, les dispositions des art. 33 à 38 étant en cela applicables par analogie.

ART. 62. Indépendamment du cas prévu en l'art. 48, l'assuré est déchu du droit de réclamer contre l'évaluation s'il néglige de prendre à temps les mesures ordonnées par qui de droit pour protéger les restes du bâtiment (art. 49).

La commission de recours doit en pareil cas refuser de faire l'évaluation.

ART. 63. Il pourra être établi par voie de décret un mode de procéder sommaire pour la liquidation de réclamations relatives à des dommages de peu d'importance. Afin d'éviter une évaluation de surexpertise, il pourra aussi, en pareil cas, être conclu un arrangement amiable avec l'assuré.

ART. 64. Le résultat de l'évaluation du dommage doit être communiquée par écrit à l'assuré et à l'établissement.

Si l'établissement cantonal conteste en soi l'obligation de réparer le dommage, point n'est besoin pour lui de former réclamation aux termes de l'art. 61 ci-dessus. Ce sont les tribunaux civils qui prononcent sur pareille contestation.

ART. 65. L'établissement n'est pas tenu de réparer le dommage survenu pendant une suspension de l'assurance prononcée aux termes de l'art. 42. Si pourtant l'assuré établit que le sinistre n'est pas dû à la cause pour laquelle l'assurance avait été suspendue, l'établissement peut réparer de son plein gré le dommage jusqu'à concurrence des deux tiers.

Le fait de faire procéder, en pareil cas, à l'évaluation du dommage n'oblige en aucune façon l'établissement.

A l'égard des tiers qui ont sur l'immeuble un droit de gage, une charge foncière, un droit d'usufruit ou un droit d'habitation, l'établissement demeure tenu, en conformité de l'art. 71 ci-après, au versement de l'indemnité pendant deux années encore à compter de la suspension de l'assurance.

ART. 66. L'assuré est déchu de tout droit à la réparation du dommage quand le feu a été volontairement mis au bâtiment par lui-même ou avec sa complicité.

ART. 67. Si l'assuré a causé lui-même le dommage par sa négligence, l'indemnité sera réduite suivant le degré de celle-ci, mais de la moitié au plus.

ART. 68. La même réduction peut avoir lieu quand le dommage est dû à la négligence d'un tiers ou à un cas fortuit engageant la responsabilité civile de l'assuré.

ART. 69. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, l'établissement informe par écrit l'assuré de la réduction qu'il a apportée à l'indemnité. Le chiffre fixé acquiert force de loi si l'assuré ne déclare pas par écrit dans les quatorze jours qu'il ne l'accepte pas.

Dans le cas où il a déclaré ne pas accepter, l'assuré a trois mois pour faire valoir ses droits en justice, sous peine de déchéance.

La réduction de l'indemnité n'exclut nullement la condamnation de l'auteur de l'incendie (ou de l'explosion).

ART. 70. Si la valeur vénale du bâtiment était fixée et que l'assuré ne reconstruise pas celui-ci, l'indemnité sera réduite dans la proportion de cette valeur avec la somme assurée.

Si l'assuré rebâtit mais de telle façon que le nouveau bâtiment ne représente pas plus de la moitié de la valeur de l'ancien, l'indemnité est réduite en proportion de la moins-valeur.

Dans ce dernier cas les formes prévues en l'article 69 sont applicables par analogie.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'assuré a droit à une restitution proportionnelle des primes versées depuis la fixation de la valeur vénale.

ART. 70. Si un bâtiment détruit par le feu et dont la valeur vénale était fixée n'est pas reconstruit, l'indemnité sera réduite dans la proportion de cette valeur avec la valeur réelle.

Si la reconstruction a lieu, l'indemnité n'est réduite que lorsque, selon la valeur réelle, le bâtiment achevé représente une somme moindre que la moitié de la valeur de l'ancien bâtiment. La réduction n'est alors que de la somme dont l'indemnité dépasse la valeur réelle du bâtiment achevé.

Dans tous les cas où l'indemnité est réduite, l'assuré a droit à la restitution proportionnelle des primes versées depuis la fixation de la valeur vénale.

Le mode à suivre en cas de réduction est celui de l'art. 69 ci-dessus.

ART. 70 a. Lorsque des restes dont la valeur a été décomptée dans l'évaluation du dommage ne peuvent pas servir à la reconstruction parce que la commune requiert l'expropriation du fonds du bâtiment incendié, l'Établissement rembourse à l'assuré la moitié du préjudice en résultant pour celui-ci.

La valeur vénale du bâtiment qui pourrait avoir été fixée n'entre pas en ligne de compte en pareil cas.

ART. 71. Lorsque, dans les cas prévus aux art. 8, 45, 65, 66, 67 et 68, il existe sur le bâtiment des droits de gage, des charges foncières, des droits d'usufruit ou des droits d'habitation que le produit de la vente d'autres immeubles solidairement engagés (bâtiments ou terres) ne suffit pas à couvrir, l'établissement est tenu de verser aux tiers auxquels compétent ces droits, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances, la retenue faite à l'assuré.

L'établissement a la faculté de se faire rembourser par l'assuré la somme qu'il verse ainsi, en tant que ce dernier n'y avait pas droit.

ART. 72. Lorsqu'une fois seulement que l'indemnité a été versée, constatation est faite que l'on se trouve dans l'un des cas prévus par les art. 66, 67 et 68, l'établissement peut réclamer le remboursement de la somme qu'il aurait eu le droit de retenir, plus l'intérêt au taux de 5 %.

ART. 73. Quand un tiers dont l'assuré n'est pas civilement responsable, a causé intentionnellement ou par négligence le dommage à réparer, l'établissement est tenu de payer l'indemnité à l'assuré, mais il est subrogé de plein droit à celui-ci pour exercer contre ce tiers une action en dommages-intérêts, et ce jusqu'à concurrence de la somme versée (art. 60).

ART. 74. L'établissement peut exceptionnellement quand les circonstances le justifient, actionner en réparation l'auteur du dommage même s'il est irresponsable. En revanche, dans le cas où il ne s'agit que d'une légitime négligence, il lui est loisible de renoncer à tout action aussi bien contre l'assuré que contre les tierces personnes.

ART. 75. L'indemnité ne doit pas être versée avant que l'enquête officielle n'ait établi la cause du sinistre, ou tout au moins avant qu'il n'ait été constaté qu'aucune faute n'est imputable à l'assuré aux termes des art. 66 et 67, ou qu'il n'est pas responsable à teneur de l'art. 68.

Si il existe sur le bâtiment des droits de gage, des charges foncières, des droits d'usufruit ou des droits d'habitation, l'indemnité ne sera versée à l'assuré qu'avec le consentement des créanciers, qu'il doive être reconstruit ou non.

... des créanciers ou ayants droit, qu'il doive ...

A défaut de la production de ce consentement, l'établissement fait tenir l'indemnité, par l'intermédiaire du secrétariat de préfecture, aux personnes à qui elle revient aux termes du droit civil. L'indemnité est consignée judiciairement dans les cas litigieux.

Le décret d'exécution établira des dispositions destinées à protéger les intéressés contre les créanciers qui refuseraient abusivement de donner leur consentement.

Lorsqu'un sinistre partiel est dû à ce que le bâtiment offrait dans sa construction ou son installation quelque chose de contraire à la police du feu ou de défectueux, l'indemnité n'est versée, en cas de réfection, qu'après la suppression du défaut.

Si le bâtiment n'est pas reconstruit, l'indemnité n'est versée qu'après le déblaiement des lieux.

ART. 76. Lorsque les conditions sont remplies aux termes de l'article précédent, l'établissement effectue le paiement de l'indemnité de la manière suivante :

1^o Dans le cas de reconstruction :

a. quand le sinistre est complet, il verse un tiers dès que l'évaluation du dommage est définitive, le second tiers lorsque le bâtiment est sous toit et estimé et le dernier tiers après son achèvement. Il est fait exception pour les indemnités inférieures à 500 fr., lesquelles sont versées en une seule fois après l'achèvement du bâtiment.

Si le bâtiment est libre de tous droits de gage, charges foncières, droits d'usufruit ou droits d'habitation, l'assuré peut toucher d'un seul coup l'indemnité entière dès que l'évaluation du dommage est devenue définitive ;

b. quand le sinistre est partiel et que l'indemnité atteint le tiers au moins de la somme assurée et n'est du reste pas inférieure à 500 fr., le paiement se fait comme dans le cas de sinistre complet, sauf que le deuxième tiers est versé une fois la moitié des travaux exécutés.

Si l'indemnité n'atteint pas le tiers de la somme assurée et est du reste inférieure à 500 fr., elle est versée en une seule fois après l'achèvement des travaux de réparation.

2^o Dans le cas de non-reconstruction :

L'indemnité est versée en une seule fois dès que l'évaluation du dommage est devenue définitive.

ART. 77. Les indemnités de 200 fr. au moins portent intérêt au taux le plus bas que la Caisse hypothécaire du canton de Berne fait payer à ses débiteurs, à partir du jour de l'évaluation du dommage.

ART. 78. Les primes en souffrance ainsi que les frais d'estimation peuvent être compensés avec l'indemnité.

VII. Mesures de préservation contre le feu.

ART. 79. Le Grand Conseil peut introduire, par voie de décret, le service obligatoire de sapeurs-pompiers et fixer une modeste taxe d'exemption.

Il peut imposer aux propriétaires de bâtiments retirés, tant groupés qu'isolés, pour lesquels la commune doit assurer par des moyens spéciaux l'eau nécessaire en cas d'incendie, une contribution aux dépenses que cela entraîne.

Il peut enfin imposer aux propriétaires de chevaux, en tant que des dispositions fédérales ne s'y opposent pas, l'obligation de mettre en cas d'incendie, moyennant indemnité, leurs bêtes à la disposition du service des sapeurs-pompiers.

ART. 80. Il sera versé annuellement comme contribution aux mesures de préservation contre le feu :

- 1° par la caisse centrale de l'établissement, 15 centimes au plus par 1000 fr. de l'ensemble des capitaux assurés, sous réserve de l'art. 96 ci-après ;
- 2° par les compagnies privées d'assurance contre l'incendie qui opèrent dans le canton de Berne, 2 à 5 centimes par 1000 fr. de leurs assurances bernoises.

Le chiffre de cette dernière contribution est fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 81. Les fonds que fournissent les contributions prévues par l'article précédent servent :

- 1° à subventionner l'établissement et l'acquisition d'ouvrages et d'appareils de préservation et de défense contre les incendies ainsi que la surveillance du feu ;
- 2° à subventionner les caisses de secours et de maladie des sapeurs-pompiers ainsi que l'assurance de ceux-ci contre les accidents ;
- 3° à subventionner les cours destinés à former les cadres, les instructeurs et les inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers ;
- 4° à allouer des subventions aux propriétaires qui remplacent par une couverture incombustible la couverture combustible de leur bâtiment, que ce changement ait lieu en soi ou qu'il se fasse à l'occasion de la transformation ou de la reconstruction du bâtiment ;

ART. 79. Les communes sont tenues d'organiser un service de sapeurs-pompiers et de pourvoir à ce qu'il y ait de l'eau ainsi que des appareils et engins d'extinction en suffisance.

Elles peuvent rendre ce service obligatoire, auquel cas elles fixeront une modique taxe d'exemption, dont le produit sera affecté exclusivement à la défense contre le feu.

Lorsque le service de sapeurs-pompiers est obligatoire et qu'il y a plus d'hommes aptes à ce service qu'il n'est nécessaire, on pourra ranger l'excédent parmi les exemptés assujettis à la taxe.

ART. 79 a. Les propriétaires de bâtiments retirés, tant isolés qu'en groupes, pour lesquels la commune doit assurer par des moyens spéciaux l'eau nécessaire en cas d'incendie, sont tenus de contribuer aux frais faits de ce chef.

En tant que des dispositions fédérales ne s'y opposent pas, les propriétaires de chevaux sont tenus, en cas d'incendie, de mettre leurs bêtes à la disposition du service des sapeurs-pompiers, moyennant indemnité.

Il y a ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.

Amendements.

5^o à allouer des primes aux propriétaires qui, dans les agglomérations denses, démolissent sans les reconstruire leurs bâtiments couverts en matériaux combustibles;

6^o à décerner des récompenses aux personnes qui rendent des services extraordinaires en cas d'incendie ou qui, dans le cas où l'incendie est dû à une main criminelle, font découvrir le coupable;

7^o à payer les frais que cause l'inspection officielle des paratonnerres.

L'excédent des ressources disponibles peut être employé à former un fonds de défense contre le feu.

.... un fonds pour les besoins futurs.

ART. 82. Il est formellement interdit aux victimes d'un incendie de faire des quêtes; il est de même interdit de délivrer des certificats ou des recommandations pour favoriser pareilles quêtes.

Sont nulles et de nul effet les décisions que prendraient les communes pour garantir, par avance, à leurs ressortissants, un secours déterminé en cas d'incendie.

Mettre ces articles à la fin du chapitre VIII, comme art. 95 et 96.

ART. 83. Est punissable quiconque, à fin de réclame, promet de verser des dons ou des secours en cas d'incendie.

VIII. Prescriptions diverses.

ART. 84. Les fonctionnaires et les estimateurs de l'établissement sont tenus d'aviser celui-ci lorsqu'ils apprennent que, pour une cause quelconque, l'estimation d'un bâtiment a besoin d'être révisée.

La même obligation peut être imposée aux fonctionnaires de district auxquels sont confiées des fonctions en matière d'assurance contre l'incendie, ainsi du reste qu'aux autorités et fonctionnaires des communes.

ART. 85. L'assuré est tenu d'aviser l'établissement, directement ou par l'intermédiaire du secrétaire communal et dans le délai d'un mois:

1^o lorsque le bâtiment a subi une diminution de valeur importante par suite de l'une ou l'autre des causes indiquées à l'art. 51, n^o 1;

2^o lorsqu'il doit être démoli;

3^o lorsque le numéro en a été effacé;

4^o lorsque par suite de changements apportés à sa construction ou à son usage, le bâtiment doit être inscrit dans une classe plus fortement taxée ou soumis à une surtaxe.

Si l'avis n'est pas donné à temps l'établissement a le droit de faire procéder à une estimation extraordinaire, aux frais de l'assuré.

Dans le cas prévu sous n^o 4 du présent article, l'assuré est en outre tenu de verser le double du supplément de prime depuis le jour du changement, sans remonter toutefois au delà de cinq ans.

ART. 86. Le propriétaire sera mis à même d'assister ou de se faire représenter à toute inspection de son immeuble que fera la commission d'estimation.

ART. 87. Quand le bâtiment appartient à plusieurs personnes, elles peuvent désigner un représentant ou gérant commun qui agit pour elles envers l'établisse-

ment et auquel ce dernier adresse tous avis et toutes communications. A défaut, les avis et communications de l'établissement peuvent être adressés à l'un quelconque des copropriétaires ou à son représentant juridique et ils valent alors pour tous les autres.

Les copropriétaires sont solidairement responsables du paiement des primes.

ART. 88. Lorsqu'un bâtiment assuré change de propriétaire, les droits et obligations découlant de l'assurance passent par le fait même à l'acquéreur, et ce dernier devient dès lors débiteur des primes non payées.

ART. 89. La prime est due aussi pour les bâtiments dont l'assurance est suspendue (art. 42).

ART. 90. Quand il y a contestation sur le point de savoir si un matériau doit être considéré ou non comme incombustible, le Conseil-exécutif tranche.

ART. 91. Il sera créé une assurance contre la vieillesse et l'invalidité en faveur des fonctionnaires et employés de l'administration centrale de l'établissement. De même, il est loisible de former un fonds de retraite et d'invalidité.

ART. 92. Tous les fonds des caisses de l'établissement doivent être déposés à la Caisse hypothécaire du canton de Berne, comme fonds spéciaux portant intérêt.

Les sommes nécessaires à l'acquisition ou à la construction d'un immeuble pour l'administration de l'établissement ou à l'affiliation de celui-ci à une association de réassurance, suivant l'art. 12, peuvent être prélevées, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, sur le fonds de réserve de la caisse centrale, à condition toutefois que ce fonds n'en subisse pas une diminution d'intérêt.

En cas de dissolution de l'établissement, une loi spéciale réglera l'emploi à donner aux fonds existants, dans l'intérêt des propriétaires de bâtiment qui en feront alors partie.

ART. 93. Les compagnies d'assurance mobilière sont tenues de contribuer, en proportion de la somme assurée par elles, aux frais des mesures prises en vertu de l'art. 49, n° 2, en tant que ces mesures sauvegardent aussi leurs intérêts et non pas seulement ceux de l'établissement (art. 422 du code des obligations).

ART. 94. L'établissement est chargé, à l'exclusion de toute compagnie privée, de l'assurance du risque d'explosion pour tous les bâtiments assurés par lui.

Il pourra également y être introduit un service d'assurance contre la perte des loyers.

Ces assurances accessoires sont facultatives.

IX. Dispositions transitoires et pénales.

ART. 95. Les caisses communales de l'établissement sont supprimées.

Les sept dixièmes au moins du total des réserves que doivent avoir les caisses communales d'un district seront versés dans la caisse de district. Chaque caisse communale contribuera à ce versement au prorata de

Supprimer cet article (voir l'amendement apporté à l'art. 14, dernier paragraphe).

Il y a ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.

ART. 95. Les caisses communales de l'établissement seront fusionnées avec les caisses de district dont elles dépendent.

Les sept dixièmes . . .

Amendements.

son capital assuré. Si sa réserve existante n'y suffit pas, les propriétaires auront à verser la différence par paiements échelonnés; si au contraire elle dépasse la somme à fournir, les propriétaires pourront employer l'excédent à d'autres fins se rapportant à l'assurance des bâtiments.

La caisse centrale remboursera aux caisses communales la moitié des sommes qu'elles auront versées comme contribution aux frais du service d'incendie.

ART. 96. Afin de rembourser les avances faites ces dernières années, sur le compte des exercices futurs, pour le service d'incendie, ainsi que la moitié des contributions versées à cette même fin par les caisses communales (art. 95, dernier parag.), la caisse centrale pourra, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, élever passagèrement à 20 centimes par mille francs de capital assuré le montant de son allocation en faveur de l'amélioration des moyens de préservation et de défense contre le feu.

Si cette augmentation ne suffit pas pour rembourser en cinq ans les sommes dont il s'agit, elle pourra, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, être prolongée encore pour cinq années au plus.

ART. 97. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont frappées des amendes ci-après :

- 1^o les infractions à l'art. 4, n^o 5, second^e parag., à l'art. 7, dernier parag., et aux art. 8 et 82, de 20 à 5000 fr.;
- 2^o les infractions à l'art. 4, 1^{er} parag., à l'art. 26, à l'art. 30, dernière phrase, aux art. 43, 44, 47 et 48, à l'art. 49, avant-dernier parag., à l'art. 58 et à l'art. 82, 1^{er} parag., de 10 à 200 fr.;
- 3^o les infractions aux art. 27 et 84 et à l'art. 85, n^{os} 1, 2 et 3, de 2 à 10 fr.

En cas de récidive commise dans l'espace d'une année, l'amende prononcée la première fois sera doublée au moins.

ART. 98. Le Grand Conseil édictera toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, notamment sur :

- 1^o l'organisation et l'administration des caisses et la gestion de leurs fonds;
- 2^o la coopération des fonctionnaires de l'Etat et des communes à l'administration de l'établissement, ainsi que leur rétribution;
- 3^o la désignation des industries offrant des dangers particuliers d'incendie;
- 4^o le mode à suivre pour l'estimation des bâtiments et l'admission à l'assurance, ainsi que pour la fixation et le versement de l'indemnité en cas de sinistre;
- 5^o la perception des primes;
- 6^o la procédure de recours;
- 7^o l'organisation de l'assurance contre le risque d'explosion et la perte de loyers;
- 8^o les conditions dans lesquelles les compagnies privées peuvent faire l'assurance contre le chômage résultant d'un incendie;
- 9^o le service d'incendie et l'emploi des subventions destinées à développer les moyens de préservation et de défense contre le feu;

Il y a ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.

Il y a ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.

Amendements.

- 10° la police du feu et les mesures de préservation contre la foudre;
- 11° l'introduction de l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité en faveur des fonctionnaires et employés de l'établissement, ainsi que la constitution d'un fonds particulier de retraite et d'invalidité.

Il y a ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.

Idem.

ART. 99. Lesdites dispositions d'exécution pourront donner aux autorités communales la faculté de prononcer des peines disciplinaires et des amendes de 40 fr. au plus. Toute amende de plus de cinq francs sera nulle et non avenue si elle n'est pas payée dans les quatorze jours de sa notification, et dans ce cas la répression appartiendra au juge ordinaire.

ART. 100. Le Grand Conseil fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Seront abrogés dès cette date :

- 1° la loi du 30 octobre 1881 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie;
- 2° la loi du 20 novembre 1892 ayant pour objet de modifier et de compléter la précédente;
- 3° l'arrêté du Grand Conseil du 18 novembre 1896 qui complète le décret du 21 février 1889 concernant l'administration de l'établissement d'assurance immobilière;
- 4° l'arrêté du Grand Conseil du 30 novembre 1888;
- 5° l'art. 75 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- 6° toutes autres dispositions contraires.

- 2a. Le décret du 31 janvier 1884 relatif à l'organisation des secours contre l'incendie et au service des corps de sapeurs-pompiers, en tant qu'il est contraire aux art. 79 et 79a de la présente loi;

Il y a ici une rectification qui ne touche pas le texte français.

Berne, le 29 février 1912.

Berne, le 14 janvier 1913.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Hadorn.
Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission :

Le président,
Heller-Bürgi.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la
commission**

du 21 novembre 1912.

LOI

portant

modification de la loi sur la police des routes et perception d'un impôt sur les automobiles.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. La police des routes est placée sous la haute surveillance de la Direction des travaux publics.

Sont chargés d'exercer cette police :

- 1^o Les agents de la police cantonale et de la police communale;
- 2^o les agents de l'Etat et des communes chargés de l'entretien et de la surveillance des routes.

Ces agents sont tenus de dénoncer au préfet, pour être déférées au juge, les contraventions à la loi du 10 juin 1906 et aux décrets et ordonnances rendus pour l'exécution de cette loi, qu'ils constateront.

Dans le cas où le contrevenant ne dépose pas immédiatement une somme égale au maximum de l'amende prévue, les véhicules, machines, instruments, outils et autres objets qui auront servi à perpétrer la contravention pourront être mis sous séquestre en garantie du paiement de l'amende et des frais.

Les autorités de police (autorité de police locale, préfet, Direction des travaux publics) peuvent lever ou modifier les mesures de sûreté prises par leurs agents, tant que le juge n'est pas saisi.

ART. 2. Les contraventions à la loi sur la police des routes sont punies, sans préjudice des peines plus fortes pour les cas prévus par d'autres lois, d'une amende de 1 à 500 fr.

Dans les cas peu graves, le juge pourra infliger une amende au contrevenant sans l'entendre, en l'informant qu'elle passera en force de chose jugée si, dans les dix jours, il ne fait pas opposition et ne demande pas que l'affaire soit vidée dans les formes ordinaires.

Quant aux contraventions aux décrets et ordonnances d'exécution, le Grand Conseil est autorisé à fixer un chiffre plus bas pour le maximum de l'amende et à prescrire, outre celle-ci, le retrait du permis de circulation.

Dans le cas où il s'agirait d'ouvrages contraires à la loi, le contrevenant sera d'autre part condamné à les enlever.

ART. 3. Les véhicules automobiles, y compris les motocycles et les locomobiles à vapeur, qui circulent sur les routes et chemins publics du canton de Berne sont soumis, en sus des émoluments de police, à un impôt, qui, pour ce qui est des voitures automobiles et des locomobiles, sera fixé selon la force et l'emploi du véhicule et ne dépassera pas 300 fr. par an, et, pour les motocycles, ne dépassera pas 20 fr.

Cet impôt, dont le produit servira à améliorer les routes, à couvrir les frais des mesures prises pour combattre la poussière, etc., sera fixé par un décret du Grand Conseil.

ART. 4. La présente loi abroge l'art. 2, pour autant qu'il s'agit de la circulation des vélocipèdes et des véhicules automobiles, l'art. 15 et l'art. 16 de la loi sur la police des routes du 10 juin 1906.

ART. 5. Elle entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le

Berne, le 21 novembre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission :

Le président,

Roost.

Recours en grâce.

Février 1913.

1° **Pauli Elisabeth**, née **Rothen**, née en 1861, femme de **Christian**, de **Rüscheegg** et y demeurant, a été condamnée le 2 août 1912 par le juge de police de **Thoune**, pour **colportage sans patente**, à 5 fr. d'amende, 2 fr. de droit de patente et 3 fr. 20 de frais de l'Etat. La prénommée colportait en juillet dernier du fromage de chèvre dans la ville de **Thoune**, sans avoir de patente. Dénoncée, elle fut condamnée et se soumit au jugement. Mais aujourd'hui elle demande la remise de sa peine. Elle estime que le colportage du fromage de chèvre est permis sans patente et que le juge l'a donc condamnée par erreur. La recourante se trompe évidemment sur ce point; elle s'en est d'ailleurs rendue compte déjà à l'audience; on ne comprendrait pas, sans cela, qu'elle se soit soumise sans réserve au jugement. Le montant de l'amende est du reste peu élevé et dame **Pauli** aurait très bien pu s'en tenir au jugement. Le Conseil-exécutif estime en tous cas qu'il n'y a aucune raison sérieuse de lui faire grâce et il propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

2° **Hirschi Charles-Auguste**, né en 1878, originaire de **Trub**, faiseur de ressorts à **Bienne**, a été condamné les 31 mai et 5 juillet derniers par le juge de police de **Bienne**, pour **infraction à l'interdiction des auberges**, à dix et quatre jours de prison et en tout à 7 fr. 50 de frais de l'Etat. L'entrée des auberges avait été interdite au prénommé parce qu'il n'avait pas acquitté les impôts municipaux pour l'année 1902. Mais il ne tint pas compte de cette interdiction. A présent, il a payé les impôts en question, avec les frais de poursuite, et, en conséquence, demande la remise de son amende. Son recours est recommandé par les autorités. Les frais de justice étant aussi payés, et **Hirschi** ayant ainsi satisfait à toutes ses obligations, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

3° **Streit Jean-Rodolphe**, né en 1862, originaire de **Kœniz**, magasinier à **Berne**, a été condamné le 23 août dernier par le juge de police de **Berne**, pour **infraction à la loi sur l'instruction primaire**, à des amendes de 3, 4, 5, 8 et 10 fr. ainsi qu'à 10 fr. en tout de frais de l'Etat. Les deux garçons **F.** et **H.** du prénommé ont manqué l'école à maintes reprises, sans se faire excuser, pendant les mois d'avril à juin. Cinq plaintes furent, de ce chef, portées contre **Streit**, qui dut les reconnaître fondées. Il demande à présent la remise des amendes, en invoquant sa situation plutôt précaire et disant que sa femme surtout est responsable des absences de ses enfants, car elle ne l'a aidé en aucune manière à les surveiller à cet égard. Ces dires sont confirmés en partie par la direction municipale de la police. **Streit** est actuellement en instance de divorce; l'éducation des enfants a naturellement beaucoup souffert des dissentiments de leurs parents. Des sept enfants encore en âge de scolarité, quatre ont déjà été élevés aux frais de l'assistance publique. La famille a dû être entretenue, bien que le mari soit, paraît-il, un ouvrier laborieux. Si la femme porte aussi une grande part des responsabilités dans les dissensions de la famille, son mari a néanmoins été indifférent et négligent dans l'éducation des enfants. La direction municipale de la police propose donc de ne lui remettre qu'une partie de sa peine. Le préfet et la Direction de l'instruction publique proposent de faire remise de la moitié des amendes. Vu le rapport des autorités municipales, on peut effectivement réduire l'amende. Cette réduction se justifie encore mieux si l'on considère que toutes les amendes ont été infligées en même temps, quoique les plaintes aient été portées successivement. Le Conseil-exécutif se range en conséquence à l'avis de la Direction de l'instruction publique et propose de réduire les amendes à 15 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 15 fr.*

4° et 5° **Iseli Jacob**, né en 1886, originaire de **Kirchberg**, ouvrier de fabrique, et **Leuenberger Fré-**

déric, né en 1874, originaire de Huttwil, également ouvrier de fabrique, demeurant tous deux à Kirchberg, ont été condamnés le 8 mai 1912 par le juge correctionnel de Fraubrunnen, pour **délit forestier**, chacun à quatre jours d'emprisonnement et, solidairement avec trois autres individus, à 25 fr. de dommages-intérêts à la partie civile et à 32 fr. 90 de frais de l'Etat. Les deux prénommés ont dérobé pendant une nuit de la fin de mai 1911, dans le « Lohnwald » sur le territoire de la commune d'Utzenstorf, un sapin sec au préjudice du sieur J. W., à Hindelbank. Cet arbre représentait environ un stère de bois de construction et fut estimé 25 fr. Ce n'est que longtemps après que le garde-forestier de M. J. W. put découvrir les coupables et faire rapport. Des aveux des prévenus il ressort que les susnommés Iseli et Leuenberger avaient scié le sapin et que leurs femmes leur avaient aidé à charger le bois sur un char. Ces dernières, ainsi que l'ouvrier de fabrique D. R. qui avait aussi aidé à commettre le larcin, furent condamnés seulement à 8 fr. d'amende; le juge se vit par contre obligé d'infliger une peine d'emprisonnement aux deux principaux coupables. Ceux-ci demandent maintenant la remise de cette peine. Ils font surtout valoir la situation précaire de leurs familles et prétendent avoir commis leur délit par nécessité; au surplus, ils trouvent qu'ils ont été trop sévèrement punis. Le conseil municipal de Kirchberg appuie le recours. Selon lui, les deux recourants sont de bons travailleurs, qui se donnent beaucoup de peine pour l'entretien de leurs grandes familles. Le préfet recommande aussi le recours. Dans l'intérêt même de la lutte contre les délits forestiers, la Direction des forêts ne saurait en faire de même sans réserves; elle estime en tout cas qu'il ne conviendrait pas de réduire la peine de plus de la moitié. Le Conseil-exécutif n'admet pas non plus qu'il puisse être fait grâce complète en l'espèce; mais, vu les rapports, il recommande de réduire la peine au minimum. Les recourants peuvent très bien subir ce minimum sans que ça leur nuise, à eux et à leurs familles. On propose donc de réduire la peine à un jour.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine d'emprisonnement à 1 jour.*

6° **Kernen Paul**, né en 1880, originaire de Reutigen, aubergiste à Thoune, a été condamné le 19 octobre 1912 par le juge de police de Thoune, pour **infraction au décret sur la police des auberges** (dépassement de l'heure de police), à 10 fr. d'amende et à 2 fr. 20 de frais de l'Etat. Dans la nuit du 14 au 15 octobre dernier, le prénommé ainsi qu'il l'a avoué, a servi à boire, dans son auberge, vers une heure du matin à différents clients. Dénoncé et condamné, il s'est soumis au jugement. Aujourd'hui il demande la remise de la peine, en fai-

sant surtout valoir qu'il a commis son infraction le soir de l'assemblée communale; celle-ci avait duré très longtemps, les citoyens avaient ensuite voulu boire et on ne pouvait guère leur refuser de les servir. Le même soir, trois autres aubergistes en ont d'ailleurs fait de même, et chacun a été condamné aussi à une amende de 10 francs; tous les trois l'ont payée. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il ne peut être question de remettre l'amende à Kernen seul, surtout que celui-ci ne se prétend pas hors d'état de la payer. Elle est d'ailleurs fort minime. Il faut encore faire remarquer que Kernen a sciemment dépassé l'heure de police. Il devait donc s'attendre d'avance à une amende. Le Conseil exécutif propose en conséquence, malgré les recommandations produites, de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

7° **Germiquet Fleuri**, né en 1853, de Sorvilier, secrétaire de préfecture à Montier, a été condamné le 19 septembre dernier par le juge de police de Montier, pour **infraction à la loi sur le timbre** (particulièrement à l'art. 3, n° I, lettre a), à 299 fr. 40 d'amende, 269 fr. 40 de timbre supplémentaire et 5 fr. de frais de l'Etat. Germiquet avait reçu comme notaire en 1904, à Bévillard, un acte de donation entre vifs, d'une valeur de 30,000 fr. en titres de créance. Au lieu de le pourvoir d'un timbre proportionnel de 30 fr., il y apposa un timbre de dimension de 60 ct. En 1912, l'Intendance du timbre eut connaissance de la chose et porta plainte pour fraude, après que M^e Germiquet eut déclaré qu'il préférerait que l'affaire fut déferée au tribunal. Devant celui-ci, il se défendit en prétendant qu'il avait agi de bonne foi et que la loi d'ailleurs ne prescrivait pas expressément le timbre proportionnel pour les donations entre vifs. Cette excuse ne fut cependant pas admise et il fut condamné à une amende et à un droit de timbre extraordinaire dix fois supérieur au timbre proportionnel fraudé, qui était de 30 fr.; déduction fut faite du timbre de dimension employé, de 60 ct., ainsi que du timbre proportionnel de 30 fr. apposé par Germiquet après coup. Celui-ci sollicite maintenant la remise de l'amende et du timbre extraordinaire. Comme il l'a déjà dit devant le tribunal, il prétend avoir agi de bonne foi et s'en réfère à son honorabilité. La Direction des finances ne peut recommander de faire remise complète de l'amende, ni même de la réduire au minimum de 10 fr., du moment que le sieur Germiquet a préféré en appeler au tribunal plutôt que d'être condamné à ce minimum par voie administrative. Pour cette même raison, il ne peut non plus être question de faire remise du timbre extraordinaire, celui-ci n'étant pas une amende, mais bien un émolument fiscal. Le Conseil-exécutif estime que le Grand Conseil n'est pas compétent pour faire remise du timbre extraordinaire par

voie de grâce. En ce qui concerne l'amende, il partage aussi la manière de voir de la Direction des finances. Celle-ci a proposé de réduire notablement l'amende, parce qu'il ressort de l'affaire qu'il n'est pas impossible que Germiquet ait agi sans connaître les dispositions légales. Il y a lieu de faire remarquer que le prénommé aurait pu, s'il était dans le doute, se renseigner auprès de qui de droit sur la portée de la loi; au surplus, un examen même superficiel des dispositions légales devait lui montrer qu'il se trompait. C'est pourquoi le Conseil-exécutif est d'avis que l'amende ne devrait pas être réduite à moins de 30 fr., d'autant plus que le recourant peut très bien la payer. Avec une telle réduction, on tiendrait suffisamment compte de toutes les circonstances du cas. Le Conseil-exécutif propose donc de réduire l'amende à 30 fr., mais de ne pas entrer en matière sur les autres points du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 30 fr. et non entrée en matière sur les autres points du recours.*

8° Bleuer Jacob, né en 1879, aubergiste, de et à Lyss, a été condamné le 25 octobre dernier par le juge de police d'Aarberg, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende et à 18 fr. de frais de l'Etat. Bleuer avait mis, dans son auberge, un local à la disposition de la société de musique de Lyss, moyennant un loyer annuel de 20 fr.; dans la patente, ce local n'était pas désigné comme salle de débit. En septembre dernier, la police locale porta plainte contre lui, parce qu'il servait à boire dans le susdit local aux membres de la société. Deux contraventions furent, en outre, dressées pour des cas où l'heure de police fut même dépassée. Devant le juge, Bleuer reconnut avoir servi à boire dans le local susindiqué, mais se défendit d'avoir dépassé l'heure de police. Vu cet aveu, le juge le condamna seulement au minimum de l'amende, bien qu'il y eut deux contraventions. Bleuer demande maintenant la remise de l'amende. Il fait valoir, comme devant le juge déjà, qu'il ignorait les dispositions de la loi. Le conseil municipal atteste que Bleuer n'avait encore jamais été le sujet de plaintes à propos de son auberge, et il recommande le recours. Le préfet et le président du tribunal d'Aarberg recommandent également le recours; tous deux trouvent que l'amende est trop forte. Bleuer a maintenant fait mentionner le local en question dans sa patente. En considération des recommandations ci-dessus, la Direction de l'intérieur peut aussi admettre une réduction de l'amende. Le Conseil-exécutif estime, il est vrai, que l'assertion de Bleuer selon laquelle celui-ci aurait ignoré l'infraction qu'il commettait, n'est guère admissible, attendu qu'un aubergiste doit connaître

ses obligations et ses droits. Cependant il ne s'agit pas ici d'un cas bien grave, et comme la tenue de l'auberge de Bleuer n'a jamais donné lieu à d'autres plaintes, le Conseil-exécutif, peut recommander de réduire l'amende de la moitié. Une réduction plus forte ne serait justifiée ni par les circonstances ni par la situation du recourant, qui n'a pas fait valoir ne pas être en mesure de payer.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende de moitié.*

9° Rossier Paul, né en 1888, de Lovens, cigarier à Berthoud, a été condamné le 2 juillet dernier par le juge au correctionnel de Berthoud, pour **vol**, à cinq jours d'emprisonnement, 17 fr. 60 d'indemnité à la partie civile et 26 fr. 50 de frais de l'Etat, et le 29 novembre dernier, également pour **vol**, à six jours d'emprisonnement et 16 fr. 30 de frais de l'Etat. Rossier avait volé, le soir du dimanche 19 mai dernier, à une ouvrière de fabrique avec laquelle il avait dansé, une somme de 22 fr. 50 qui se trouvait dans sa sacoche. La jeune fille le dénonça. Rossier chercha d'abord à nier. Cependant, lorsqu'il fut arrêté il avoua et, au cours de la poursuite, il remboursa la somme de 5 fr. à l'intéressée. Pour sa décharge il invoqua son état d'ivresse. Comme il n'avait encore jamais subi de condamnation, le juge le mit au bénéfice du sursis, bien que les circonstances ne lui fussent pas favorables. Mais Rossier se montra indigne de cette faveur. Dans la nuit du 27 au 28 octobre dernier, après une soirée dansante, il accompagna jusque chez elle une jeune fille de pauvre famille. Il la suivit dans la maison et le lendemain matin on constatait dans ladite famille que trois paires de souliers d'enfants avaient été enlevés. Rossier, qui avait passé la nuit sur le fourneau, s'en était probablement emparé, ainsi que d'une paire de jarretières. Les propriétaires réclamèrent immédiatement les objets à Rossier, qui en rendit tout de suite une partie, et le reste plus tard. Rossier invoqua de nouveau son état d'ivresse, mais cette fois-ci cette excuse ne le sauva pas. Malgré le peu de valeur des objets dérobés, le juge se vit obligé de sévir plus rigoureusement. En outre le sursis dont avait bénéficié Rossier fut révoqué, et celui-ci doit maintenant purger onze jours de prison. Il demande la remise de ses deux peines en promettant de se mieux conduire et en invoquant sa situation de famille. Il appert du dossier que Rossier a dû encore répondre devant la justice d'un troisième vol, commis en 1912; pour ce cas-ci, cependant, il bénéficia d'un non-lieu faute de preuves suffisantes. Le prénommé paraît avoir un fort penchant aux délits, et il peut être d'autant moins question de le grâcier qu'il n'a pas su se montrer digne du sursis dont il avait bénéficié à

sa première condamnation. Rossier est père de famille. Les circonstances dans lesquelles il a commis les deux vols susindiqués prouvent qu'il n'est ni un bon mari, ni un père conscient de ses devoirs, mais un débauché. C'est pourquoi il ne faut pas user de ménagement avec lui. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

10° et 11° **Christen Paul**, né en 1873, de Rüegsau, magasinier à Bienne, et **Gyger Joseph**, né en 1867, de Rohmoos (canton de Lucerne), aubergiste à Bienne, tous deux actuellement au pénitencier de Witzwil, ont été condamnés le 3 avril dernier par la cour d'assises, le premier, pour vol, à 14 mois de réclusion, déduction faite de 2 mois de prison préventive, le second, pour **complicité de vol**, à 13 mois de réclusion, déduction faite d'un mois de prison préventive, et tous deux solidairement à chacun 269 fr. 80 de frais de l'Etat. Le propriétaire du magasin de draps et confections M., à Bienne, avait constaté, depuis des années, des déficits incompréhensibles dans les inventaires de son magasin. Au mois d'octobre 1911, le gendre de Gyger accusa ce dernier, ainsi que Christen, qui depuis de longues années était au service de la maison M., le premier de vols de drap et de confections, le second de recel. Comme le dénonciateur, qui avait été mis dans la rue avec sa femme par ses beaux-parents, avait donné des indications plausibles, une enquête fut ouverte. Les recherches faites chez les prévenus mirent à jour toute une quantité d'effets qui furent réclamés par M. comme étant sa propriété. Les deux voleurs n'avouèrent que successivement leurs méfaits, au cours de l'enquête; ils finirent par faire des aveux complets. Depuis au moins deux ans Christen avait continuellement dérobé au magasin M. des marchandises telles que drap, linge, confections, qu'il donnait en grande partie à Gyger; celui-ci employait ces effets dans sa famille et en faisait aussi vendre et colporter une partie. Le montant des larcins était probablement supérieur à 300 fr. Christen y trouvait son avantage en ce sens que Gyger lui donnait à boire dans son auberge gratuitement et qu'il lui accordait des prêts et des cautionnements. Il fut condamné comme principal coupable, et il l'était effectivement d'autant plus que son patron, au service duquel il était depuis seize ans, lui avait accordé toute sa confiance. Comme circonstances atténuantes, le tribunal tint compte du fait que les deux accusés n'avaient pas de casier judiciaire, qu'ils étaient pères de famille, que leur situation financière n'était pas favorable et que la valeur des objets volés ne dépassait pas de beaucoup 300 fr. Les deux

prénommés demandent maintenant la remise du reste de leur peine. Ils invoquent surtout la situation de leurs familles. Au pénitencier il se sont bien conduits, mais le directeur ne peut cependant pas recommander le recours; il est en effet d'avis qu'il serait préférable de libérer conditionnellement les détenus que de les grâcier. Pour ce qui est de Christen, le Conseil-exécutif est du même avis; mais la question de la libération conditionnelle ne peut être examinée qu'une fois écoulée la première année de la peine. En ce qui concerne Gyger, le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut guère être question d'une remise de la peine, vu que le prévenu n'est condamné qu'à un peu plus d'une année. Celui-ci était d'ailleurs passablement adonné à la boisson, et dans son recours il dit lui-même que ce vice a été la cause de son méfait. Dans ces circonstances, un abaissement de la peine serait contraire au but même de celle-ci, dont l'expérience démontre que l'exécution intégrale ne peut qu'être salutaire aux alcooliques. Du reste, le recel commis par Gyger des années durant est un délit très grave, et la condamnation qu'il lui a valu n'est pas exagérée du tout. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter les deux recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet des recours.*

12° **Rubin Christian**, né en 1870, de Lütschenthal, ouvrier de fabrique à Unterseen, a été condamné le 3 octobre dernier par le juge de police d'Interlaken, pour **infraction à la loi sur l'instruction primaire**, à 23 fr. d'amende et 4 fr. de frais de l'Etat. Les quatre enfants du prénommé avaient manqué l'école, en partie complètement, dans la période du mois de juin au mois de septembre 1912. Cela attira au père l'amende susindiquée. Le sieur Rubin demande aujourd'hui qu'elle lui soit remise. Il fait valoir qu'il a treize enfants et qu'il ne peut payer, tout en reconnaissant que lui et sa femme se sont montrés d'une grande négligence quant aux obligations scolaires de leurs enfants, négligence dont ils ne prévoyaient cependant pas la portée. Pendant tout l'été, dit-il en outre, ses enfants ont eu la coqueluche, de sorte que les absences n'étaient pas absolument injustifiées. Le conseil municipal d'Unterseen confirme entièrement les allégués du recourant et recommande le recours. Du rapport des autorités scolaires, il appert que Rubin devra être dénoncé à nouveau pour infraction à la loi scolaire. Il semble que dame Rubin manque de l'énergie nécessaire pour obliger les enfants à fréquenter l'école, pendant que le mari doit aller à son travail journalier. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut être question, crainte de créer un fâcheux précédent, de faire remise complète de l'amende. En revanche, vu les charges de famille du recourant, il

est d'avis de la réduire à un minimum, et il propose de fixer ce minimum à deux francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à deux francs.*

13° **Kraehenbühl** Jacob, né en 1883, de Grosshöchstetten, journalier à Berne, a été condamné le 2 juillet dernier par le juge de police de Berne, pour **tapage nocturne**, à 6 fr. d'amende et à 3 fr. 50 de frais de l'Etat. Le 18 juin dernier, la police portait contre Kraehenbühl une plainte où il était dit que, selon les dépositions de témoins, cet individu avait, dans la nuit du jeudi 13 au vendredi 14 juin, à une heure, dans la maison de M. B., à la rue de Genève, et étant en état d'ivresse, causé un tel bruit par ses injures et ses cris que les gens du voisinage furent troublés dans leur sommeil. Le juge condamna le pré-nommé ainsi qu'il est dit ci-dessus, et celui-ci se soumit au jugement. Kraehenbühl sollicite à présent la remise de sa peine, en disant que, dans la nuit susindiquée, il aurait été soulagé de son porte-monnaie par une femme, aidée d'un jeune homme étranger, avec laquelle il s'était rendu dans une chambre de la maison B. Rien cependant, dans le dossier, ne prouve que cette histoire soit vraie. On ne peut donc faire état de l'excuse que le recourant y en tire; d'ailleurs, le fait qu'il se serait trouvé en compagnie d'une femme de mauvaises mœurs ne témoigne pas précisément en sa faveur. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'existe pas de motifs de faire grâce, et propose en conséquence de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

14° **Bürki** Frédéric, né en 1874, de Stalden, à Berne, a été condamné le 2 octobre dernier par le juge au correctionnel de Berne, pour **menaces, calomnie, scandale public et tapage**, à huit jours d'emprisonnement, à deux amendes de 10 fr. chacune et à 24 fr. 50 de frais de l'Etat. Le samedi 31 août, vers six heures du soir, Bürki, étant en état d'ébriété, a causé du scandale dans la Badgasse, à Berne. Il a insulté, sous un prétexte futile et avec la plus grande grossièreté, la femme de l'agent de police K., en traitant l'agent lui-même de « putassier ». Finalement, il a menacé de mort dame K. et a provoqué par ses cris sauvages et son tapage un vrai scandale public. Une plainte fut portée contre lui et il la reconnut comme fondée en partie; ce qu'il contestait fut au surplus formellement prouvé. Le sieur Bürki n'avait encore jamais été condamné; il s'adonnait à la boisson. Il demande aujourd'hui la

remise de l'emprisonnement en invoquant ses bons antécédents et le fait qu'il doit entretenir une femme et quatre enfants. La direction municipale de la police propose de rejeter le recours. Bürki est, selon elle, un homme assez léger et fainéant; il n'a qu'un enfant à entretenir et non pas quatre, car les trois autres enfants issus d'un premier mariage ont été attribués à leur mère et il ne contribue pas à leur entretien. Le préfet se prononce aussi pour le rejet du recours. Il n'existe effectivement pas de motif de faire grâce, d'autant moins que le sieur Bürki n'a pas été trouvé digne du sursis. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

15° et 16° **Haenggi** Théophile, né en 1872, de Nunningen (canton de Soleure), brossier, et **Witter** Joseph, né en 1872, de Bitschwiller (Alsace), tourneur sur fer, tous deux à Berthoud, ont été condamnés les 20 juillet, 20 septembre et 19 novembre derniers par le juge de police de Berthoud, pour **infraction à la loi sur l'instruction primaire**, chacun à 6 et 12 fr. d'amende et 2 jours d'emprisonnement ainsi qu'à 24 fr. 80, soit 25 fr. 40 de frais de l'Etat. Les deux pré-nommés avaient placé, au printemps dernier, leurs enfants W. et M., qui devaient alors faire leur neuvième année scolaire, chez un paysan du canton de Lucerne. Là, ils n'étaient plus tenus d'aller à l'école, et ils n'y allèrent pas non plus. Leurs pères ne purent donc pas fournir le certificat de fréquentation exigé par la loi bernoise. Dénoncés, et n'ayant pas retiré leurs enfants du canton de Lucerne ainsi qu'ils y avaient été d'abord condamnés, ils furent punis d'amende et finalement d'emprisonnement. Ils présentent maintenant un recours, dans lequel Witter fait valoir qu'il doit entretenir six enfants et une femme, celle-ci souffrant d'une néphrite chronique, tandis qu'Haenggi invoque ses charges de famille (il a neuf enfants). En outre, tous deux prétendent qu'ils ont agi par ignorance de la loi et qu'ils ont placé leurs enfants dehors simplement pour alléger leurs lourdes charges dans la mesure du possible. La commission des écoles primaires confirme ces dires et recommande le recours. Il appert du rapport de l'inspecteur scolaire que les deux pré-nommés ont été suffisamment éclairés sur les conséquences de leur conduite, et qu'en tout cas, après la première condamnation, ils ne pouvaient plus ignorer l'infraction qu'ils commettaient. Il faut donc admettre qu'il y avait du mauvais vouloir de leur part. En conséquence, le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut être question de faire grâce complète. Par contre, vu la situation plutôt précaire des recourants, il peut en tout cas proposer la remise des deux amendes, ainsi que la réduction de la peine d'emprisonnement au minimum d'un jour. Le

reste de la peine, les recourants pourront le purger sans préjudice pour leurs familles. Faire grâce complète ne serait en tout cas pas justifié en l'espèce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes et réduction de la peine d'emprisonnement à un jour.*

17° **Bigler Jean**, né en 1852, rentier, de Vielbringen, à Worb, a été condamné le 3 septembre dernier par le juge de police de Konolfingen, pour **infraction à la loi sur le timbre**, à 280 fr. d'amende, 28 fr. de droit de timbre extraordinaire et 10 fr. 60 de frais de l'Etat. Dans le courant des années 1905 à 1912, Bigler avait donné au locataire de son magasin 28 reçus sur deux feuilles in-quarto pour des sommes de 110 à 127 fr. Les deux feuilles étaient timbrées de 10 ct. Les reçus étant venus, plus tard, entre les mains de la police, Bigler fut dénoncé pour infraction à la loi sur le timbre et se vit condamner administrativement à 28 fois 10 fr. d'amende et 28 fois 1 fr. de timbre extraordinaire; mais il ne se soumit pas et demanda que l'affaire fût portée devant le juge, en prétendant que les feuilles des reçus en question étaient soumises au timbre de dimension et qu'il y avait simplement une fraude de timbre de 35 ct. au plus, c'est-à-dire que l'amende et le droit de timbre extraordinaire ne devaient faire que 33 fr. 50. Cette argumentation n'a pas été admise par le juge. Le timbre de dimension ne peut, en effet, être employé, d'après les dispositions de la loi, que pour les quittances de petit format. Bigler sollicite à présent du Grand Conseil la remise de la différence entre les deux sommes susindiquées, c'est-à-dire de 264 fr. 50. Il motive sa requête en réitérant ce qu'il a dit devant le juge. Il avait encore été condamné, par le jugement susmentionné, pour deux autres fraudes de timbre; mais les amendes à lui infligées de ce chef sont payées, de sorte que ce point-là est réglé. La critique qu'il fait du jugement n'est évidemment pas fondée. Les faits tels qu'ils apparaissent sont seuls entrés en ligne de compte; on ne pouvait pas avoir égard au fait que Bigler aurait pu, en la coupant, réduire en petit format sa feuille in-quarto, pour ne devoir payer ainsi que le timbre de dimension. Cependant, cette circonstance peut, dans une certaine mesure, être prise en considération par les autorités de recours. Le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction des finances, estime donc qu'il y a lieu de réduire l'amende, mais pas trop cependant, car le recourant pourrait très bien la payer intégralement. On propose donc de réduire l'amende à 100 fr. En revanche, la remise du droit de timbre extraordinaire n'est pas possible par voie de recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 100 fr.*

18° à 25° **Keller Jacob**, né en 1876, d'Elgg; **Køella Jean**, né en 1860, de Stäfa; **Maurer Georges-Albert**, né en 1860, de Schaffhouse; **Reichen Conrad**, né en 1865, de Frutigen; **Ruckstuhl Auguste-Charles**, né en 1864, de Tobel (canton de Thurgovie); **Vøelger Jules-Werner**, né en 1855, de Køsen (Prusse); **Wyss Gottfried**, né en 1879, d'Herzogenbuchsee; **Zumbühl Aloïs**, né en 1875, de Stans, tous photographes à Berne, ont été condamnés le 28 décembre dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour **infraction au règlement sur le repos dominical** de la ville de Berne, chacun à 5 fr. d'amende et 9 fr. 50 de frais de l'Etat de première instance; Keller, Køella et Reichen, en plus, à 2 fr. 50 de frais de recours, les autres à 3 fr. 50 de pareils frais. Les photographes susnommés avaient été dénoncés pour infraction au règlement sur le repos dominical de la commune de Berne, parce qu'ils avaient photographié des clients dans leurs ateliers, le dimanche, après une heure de l'après-midi. Ils reconnurent sans difficulté les faits dénoncés; mais ils soutinrent qu'ils ne s'étaient rendus coupables d'aucune action punissable et qu'au contraire leur manière de faire répondait à la conception que le Conseil-exécutif avait exprimée dans l'exposé des motifs d'un arrêt rendu sur un recours de la société des photographes. Cet allégué était effectivement fondé. Le tribunal arriva cependant à une conclusion différente de celle du Conseil-exécutif, et reconnut qu'il n'était pas non plus permis aux patrons photographes de travailler à l'atelier, le dimanche, soit de tenir l'atelier ouvert et de recevoir les clients, au delà d'une heure. Les prénommés sollicitent maintenant, la remise des amendes, en faisant valoir leur bonne foi. Le Conseil-exécutif peut recommander la requête, car c'est lui, en effet, qui, ainsi qu'il est dit plus haut, a donné aux recourants l'idée qui les a fait condamner; sans vouloir controverser ici davantage sur le fond même de la question, il renvoie à l'arrêté susmentionné, du 5 janvier 1907, et propose de faire remise de l'amende à tous les recourants.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

26° et 27° **Kramer Albert**, né en 1875, de Hasle, fabricant d'horlogerie, à Tramelan-dessus, et **Courvoisier Charles**, né en 1872, de Sorvilier, chef d'atelier, également à Tramelan-dessus, ont été condamnés le 14 août 1912 par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour **infraction à la loi sur le jeu** du 27 mai 1869, le premier à six amendes de 200 fr. chacune et 432 fr. 50 de frais de l'Etat, le second à deux amendes de 150 fr. chacune et 173 fr. de frais de l'Etat. Les deux prénommés avaient placé huit

distributeurs automatiques d'argent dans diverses auberges de Renan, Sonvillier, St-Imier, Tramelan et Saignelégier. Dans le courant de l'année 1911, la police porta plainte contre eux, pour infraction à la loi sur le jeu. Après une enquête étendue et une expertise des appareils en question, les tribunaux tranchèrent affirmativement la question de culpabilité. Il s'agissait d'automates où les chances de gagner ne dépendaient nullement de l'habileté des joueurs, c'est-à-dire de véritables jeux de hasard; ainsi qu'il appert du dossier, ces appareils ont rapporté beaucoup d'argent à leurs propriétaires, et ils étaient devenus une véritable plaie pour la population. Kramer fut d'autant plus sévèrement puni, qu'il l'avait déjà été pour le même fait. Les deux prénommés sollicitent maintenant la remise des amendes. Ils prétendent avoir agi de bonne foi et ne pas avoir su que leurs appareils étaient interdits. En outre ils invoquent, comme ils l'ont déjà fait devant le tribunal, un jugement selon lequel un certain G. aurait été libéré dans un cas semblable au leur. Enfin, ils font état de leur mauvaise situation pécuniaire et du chiffre des amendes; et les deux recours sont recommandés par l'autorité communale de Tramelan-dessus. Il n'y a pas lieu d'examiner ici la critique que les recourants font du jugement. Le tribunal a relevé, dans son exposé des motifs, que le jugement rendu dans l'affaire G. ne peut être invoqué comme excuse, vu qu'il ne s'agissait alors pas d'un jeu de hasard. Les autres excuses des recourants ne sont pas non plus plausibles. Il est bien évident que des infractions qui, comme celle dont il s'agit en l'espèce, rapportent de gros bénéfices au délinquant, ne peuvent être réprimées efficacement qu'au moyen de fortes amendes. La Cour suprême a examiné de près les peines prononcées et ne les a pas trouvées exagérées. Le sieur Courvoisier a été condamné moins sévèrement que Kramer, celui-ci ayant été puni déjà pour le même délit. Si, malgré les circonstances susrelevées, le Conseil-exécutif propose de réduire les amendes, c'est uniquement en considération de la situation précaire des recourants; il faut en effet admettre que ceux-ci ne seraient pas en état de payer le montant total des amendes, les frais de l'Etat étant déjà assez élevés. Tout bien pesé, donc, le Conseil-exécutif propose de réduire les amendes de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes de moitié.*

28° Tschanz Adolphe, né en 1870, de et à Heimberg, cultivateur, a été condamné le 28 novembre dernier par le juge de police de Thounne, pour infraction à la loi sur le timbre, à 11 amendes de 10 fr., 11 fr.

de droit de timbre extraordinaire et 2 fr. 50 de frais de l'Etat. Le sieur Tschanz avait, durant les années 1910 à 1912, donné reçu onze fois dans un carnet de loyer à son locataire E. D., pour des montants de plus de 50 fr., sans timbrer. La police eut vent de la chose et porta plainte. Tschanz ne se crut pas obligé de se soumettre au jugement administratif, mais il accepta par contre sans autre le jugement du tribunal. Il demande à présent la remise de ses amendes, en prétendant avoir agi par ignorance de la loi; au surplus, il trouve les amendes extraordinairement fortes en comparaison du timbre fraudé. Le conseil municipal de Heimberg est du même avis et recommande le recours. Le fait que Tschanz a toujours timbré un reçu sur douze témoins qu'il n'ignorait pas complètement ses obligations à ce sujet. On ne peut dire non plus que le jugement ait été trop sévère, car c'est seulement le minimum de l'amende qui a été infligé. Le fait que le recourant aurait pu timbrer de 15 ct. chacune les quatre feuilles sur lesquelles il avait donné les reçus peut cependant justifier une réduction des amendes à 40 fr. Il n'y a en revanche pas lieu de faire remise plus forte pour le seul motif déjà que rien n'indique que le recourant soit sans fortune. Le Conseil-exécutif propose donc de réduire le total des amendes à 40 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 40 fr. en tout.*

29° Froidevaux Emile, né en 1882, du Noirmont et y demeurant, cultivateur, a été condamné le 13 avril 1912 par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour mauvais traitements exercés au moyen d'un instrument dangereux, à deux mois de détention correctionnelle, 380 fr. de dommages-intérêts et frais d'intervention à la partie civile et 274 fr. 25 de frais de l'Etat. Dans l'après-midi du 23 août 1911, le prénommé avait lancé un gros caillou, en pleine rue, à une dame E., qu'il avait déjà insultée souvent et qu'il accusait d'avoir jeté un sort sur son bétail; il l'atteignit dans le dos, entre les deux épaules, et de telle façon qu'elle dut consulter un médecin et fut pendant deux semaines entièrement incapable de travailler. Froidevaux, malgré de graves indices de culpabilité, contesta le fait, mais ses dénégations obstinées furent vaines. Malgré les circonstances aggravantes de l'acte et de l'attitude de l'inculpé pendant l'instruction, le tribunal le mit au bénéfice du sursis, sous la condition, il est vrai, que Froidevaux versât dans les trois mois à la partie civile l'indemnité à elle accordée. Mais Froidevaux ne tint pas compte de cette condition. En octobre 1912 il n'avait encore rien versé de ce qu'il devait. Le sursis fut donc révoqué, après examen du

cas, par décision de la première chambre pénale en date du 9 novembre. Le sieur Froidevaux demande maintenant au Grand Conseil de commuer sa peine de détention correctionnelle en trente jours de détention cellulaire ou en soixante jours d'emprisonnement. Il invoque ses antécédents et, en outre, fait valoir que sa mauvaise situation pécuniaire ne lui a pas permis de s'acquitter envers dame E. Ce dernier point a été expressément retenu, à l'occasion de la révocation du sursis, par le tribunal, qui est arrivé à la conviction, ainsi que cela appert des motifs du jugement, que Froidevaux aurait fort bien pu payer, tout au moins en partie, ce dont il était redevable, et que c'est plutôt intentionnellement qu'il s'est soustrait à son obli-

gation. Au surplus, le recourant n'a pas d'aussi bons antécédents qu'il voudrait le faire croire; il a déjà été condamné pour tapage nocturne, mauvais traitements et tapage d'auberge à des amendes et à de l'emprisonnement. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il ne peut plus être fait acte de clémence envers le sieur Froidevaux. Ni les circonstances de son agression lâche et préméditée contre une femme sans défense, ni ses antécédents ou sa conduite présente ne parlent en faveur de son recours. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter celui-ci.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.



